



**HAL**  
open science

## Essai sur la nature du Grand cartulaire de l'Église Saint-Julien de Brioude

Jean Berger

► **To cite this version:**

Jean Berger. Essai sur la nature du Grand cartulaire de l'Église Saint-Julien de Brioude. Brioude aux temps carolingiens, Sep 2007, Brioude, France. pp.209-235. halshs-00975182

**HAL Id: halshs-00975182**

**<https://shs.hal.science/halshs-00975182>**

Submitted on 14 Apr 2014

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Essai sur la nature du Grand Cartulaire de l'église Saint-Julien de Brioude

Jean BERGER \*

---

*A minima* on doit pouvoir définir un cartulaire comme une collection plus ou moins complète et systématique de titres et pièces diplomatiques ou de références à celles-ci, concernant une institution, une personnalité morale ou plus rarement physique, et réunies par cette dernière en un même volume manuscrit<sup>1</sup>. Historiens et éditeurs s'accommodèrent longtemps de cette "copie" médiévale qu'était le cartulaire en se focalisant uniquement sur la somme d'actes qu'elle recelait. Ce faisant, ils ne considéraient que les seules données historiques "brutes" internes qu'offrait chacune des chartes isolément. Mais l'ouvrage en tant que tel, à savoir la compilation et le travail documentaire qu'elle sous-tend, était trop rarement envisagé. Ainsi, ces vingt dernières années, les études se sont davantage arrêtées sur les motivations de telles compositions, la chronologie et les modalités de leurs élaborations<sup>2</sup>.

Les approches se sont considérablement renouvelées, notamment concernant les institutions religieuses (évêchés, chapitres, communautés monastiques), en insistant sur les contextes de telles ou telles initiatives documentaires et sur leurs procédés de mise en œuvre<sup>3</sup>. En effet, la fabrication de ces recueils résulte le plus souvent d'une véritable stratigraphie d'options de compilation qui, en terme de pratique d'écriture et d'archivistique, ressortent de l'analyse matérielle détaillée du *codex* et mettent davantage en relief son texte. Ainsi, un des bilans des études récentes de cartulaires, serait que la mise en valeur d'une sélection de titres est une occasion évidente pour la communauté de façonner une certaine idée d'elle-même, un moyen intéressé de produire sa mémoire.

Les cartulaires sont donc autant d'exercices documentaires dont le ressort principal est la mémoire, certes, mais une mémoire résolument sélective. La célébration des propres intérêts de l'institution compilatrice connaît son exact pendant en silencieuses dissimulations de leurs plus sérieuses limites ou de ceux des plus proches concurrents. La solennité d'une refonte écrite en un volume met en avant un pan des droits de l'institution, contribue à l'expression de son pouvoir mais aussi à la création rétrospective de son "génie"<sup>4</sup>. La constitution d'un tel document n'est donc pas une démarche neutre au sens moderne et scientifique du terme à proprement parler, comme se proposent de l'être une

---

\* Université Jean Moulin - Lyon 3.

1 Voir en substance la définition de référence dans *Vocabulaire international de la diplomatie* (Commission internationale de diplomatie. Comité international des Sciences historiques), M. CARCEL ORTI (dir.), Valence, 1997, p. 35, n° 74.

2 Sur ce point, on renverra à l'admirable introduction de P. CHASTANG, *Lire, écrire, transcrire, Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, 2001.

3 En sus des travaux de P. Chastang et à titre d'exemple, parmi d'autres, évoquons le travail remarquable de S. BARRET, *La mémoire et l'écrit, l'abbaye de Cluny et ses archives (X<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Berlin-Hambourg-Münster, 2004.

4 P. GEARY, « Les cartulaires : entre gestion et *gesta* », dans *Les cartulaires* (Actes de la table ronde organisée par l'École des Chartres et le GDR 21 du CNRS), M. PARISSÉ, O. GUYOTJEANNIN (dir.), Paris, 1993, p. 13-2..., ainsi que dans ce volume la contribution du professeur Igor Filipov.

simple étude historique ou la constitution d'un outil archivistique. Les cartulaires font donc le plus souvent hiatus avec les chartriers, les archives proprement dites, et c'est en cela que réside la plus grande nouveauté car le traitement des sources par les anciens éditeurs ne le disait pas assez. Un cartulaire est le plus souvent un pur produit d'une sélection documentaire, une manipulation motivée des archives et non pas une photographie ou une retranscription passive sur un autre format de celles-ci.

Concernant plus particulièrement Brioude et son grand cartulaire, ou *Liber de honoribus*, l'heure est venue de reconsidérer ce monument et d'en caractériser la nature. Ce travail demeure en attente depuis l'édition<sup>5</sup> et sa reprise par deux thèses de l'École des Chartes<sup>6</sup>. En effet l'intelligence que l'on peut avoir de ce cartulaire souffre encore de la tradition délicate du manuscrit original perdu<sup>7</sup>. D'incroyables polémiques sur sa falsification entachèrent sa réputation. En s'appuyant sur la documentation brivadoise et en premier lieu sur le grand cartulaire ou *Liber de Honoribus*, clef-de-vôte de ses prétentions généalogiques, le cardinal de Bouillon voulut rattacher par la maison de La Tour son ascendance au lignage carolingien comtal d'Auvergne<sup>8</sup>. Mais l'affaire prit des proportions considérables, écornant au passage la réputation de Baluze, Mabillon et Ruinart, cautions scientifiques du prélat. Elle devint une affaire d'État qui ne s'achèvera que par une assise extraordinaire à la Chambre ardente de l'Arsenal avec la condamnation par la justice royale d'une petite main, du plus faible des protagonistes de l'affaire, Jean-Pierre de Bar, coupable unique et désigné.

2 Sans démêler l'écheveau complexe de ce que l'on peut à bon droit considérer comme la plus importante histoire de falsification de l'Ancien Régime<sup>9</sup>, cette matière justifiant à elle seule une étude à part entière, reconnaissons d'ores et déjà l'authenticité de l'écrasante majorité des copies et fragments parvenus jusqu'à nous. Les falsifications, si elles existent, restent immensément ponctuelles, voire même, le cas échéant, probablement réalisées de bonne foi. La liasse des feuillets de l'original du cartulaire, mise au secret par le cardinal et ainsi échappée à la justice royale, compte effectivement quelques pseudo-copies de cartulaires, quand à l'inverse tous les autres fragments de tables alphabétiques et numériques paraissent authentiques ou dans le pire des cas atteints d'une retouche ou d'une recharge d'encre n'affectant pas davantage qu'un nom ou un titre. De même, concernant les leçons des actes de ces pseudo-copies, il nous faut préciser que, selon un compréhensible principe d'économie, les remaniements de substitution se sont toujours restreints aux seules informations généalogiques concernées et que le reste des leçons reste

5 H. DONIOL, *Cartulaire de Brioude*, Clermont-Ferrand, Paris, 1863. Cette édition est la transcription de la copie réalisée en 1677 pour Nicolas de Marets, actuellement cotée BnF, ms. lat. 9086.

6 A. BRUEL, *Essai sur le texte ancien et la chronologie du Cartulaire de Brioude (Liber de honoribus sancto Juliano collatis)*, Thèse de l'École des Chartes, 1866, publiée en partie dans A. BRUEL, « Essai sur la chronologie du Cartulaire de Brioude » dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, Paris, 1866, fasc. 1, 6<sup>e</sup> série, t. II, p. 444-508. Et enfin la reconstitution qui prolonge l'étude précédente : A. M. BAUDOT, M. BAUDOT (éds.), *Grand Cartulaire du chapitre Saint-Julien de Brioude, essai de restitution*, Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont-Ferrand, t. XXXV, et *Annales et mémoires* de cette même société, t. XCV, Clermont-Ferrand, 1935.

7 Voir l'annexe 1 qui consiste en un tableau et un schéma synthétique des éléments de cette tradition.

8 En l'état se reporter au traitement introductif de l'affaire de A. M. Baudot, *op. cit.*, p. X-XXXIII.

9 Nous publierons très prochainement dans notre travail de thèse les éléments de réhabilitation d'une part conséquente des fragments originaux du cartulaire dénommés sommairement par Anne M. Baudot « feuillets faux » dans son introduction, notamment ceux des tables alphabétiques et numériques (AN, R 74, pièces 31 à 43).

indiscutablement sincère. En somme bien peu de chose au regard de la défiance et des confusions qu'a pu provoquer le cartulaire chez des spécialistes<sup>10</sup>, souvent prompts à étendre indistinctement l'opprobre à l'ensemble de son contenu.

Nous proposons donc de soumettre à son tour le Grand Cartulaire de Brioude à cet *aggiornamento* des approches. Pour cela nous tenterons de faire système avec ce recueil, dans une perspective diplomatique bien entendu, mais en insistant sur quelques notions de droits relayées à l'occasion de considérations plus anthropologiques. Ainsi, au risque de généraliser et face à un important *corpus* d'actes du X<sup>e</sup> et du premier... XI<sup>e</sup> siècle, souvent assez mal documenté par ailleurs, mais ici largement sur-représenté, nous procéderons en deux temps, distillant tour à tour les entrées par le général puis le singulier. Nous tâcherons d'abord de comprendre l'homogénéité de la masse des donations avec réserve d'usufruit du *Liber de honoribus*, avant de revenir plus précisément sur quelques actes singuliers animant cet ensemble.

## L'usufruit généralisé

La caractéristique la plus saillante de la masse des donations de ce cartulaire est la place centrale qu'occupe dans presque chacune d'elles la clause d'usufruit. Les donations avec réserve d'usufruit sont les plus largement représentées, bien devant les autres donations "gracieuses" que complète au sein du cartulaire beaucoup plus ponctuellement la variété des échanges, complants, précaires, *guerptiones*, accords (*conventia*), bref de dîmes et simples notices de cens, fondations d'obits ou élection de sépulture et autres diplômes solennels de souverains ou d'évêques. C'est ainsi plus de cent soixante-dix donations qui comportent une clause de reversement d'usufruit au sein de leur dispositif. Chiffre auquel on pourrait ajouter une large centaine d'actes où, malgré l'absence du terme, figurent les effets juridiques identiques induits par la présence d'une clause de *retentio* viagère caractéristique annonçant l'usufruit (*ut quamdiu vixerit...*)<sup>11</sup>. Certes, en ce qui concerne les grandes compilations comportant des actes du X<sup>e</sup> siècle, la *retentio usufructus* n'est pas propre à Saint-Julien, mais elle n'est nulle part ailleurs présente dans de telles proportions. Il s'agit de comprendre à quoi correspond dans la documentation brivadoise un tel déploiement de la gamme de ce type d'acte, s'étendant de la préciosité des modèles émis par l'autorité ducale ou de grands notables auvergnats à la brièveté de formulaires ramenés à l'essentiel.

Ainsi, pour avoir une idée du sens que revêt une donation avec réserve d'usufruit faite à la communauté puis portée au cartulaire<sup>12</sup>, il est primordial de revenir plus haut à la

10 À la suite d'une formulation ambiguë du premier procès-verbal d'authentification des pièces brivadoises par Mabillon, Ruinard et Baluze (*Procez-verbal contenant l'examen et discussion de deux anciens cartulaires et de l'Obituaire de l'Eglise de Saint-Julien de Brioude en Auvergne*, Paris, 1695, imprimé notamment à la suite de E. BALUZE, *Histoire généalogique de la Maison d'Auvergne*, Paris, 1708, t. II, *Preuves*) rattachant les feuillets examinés à un autre mais tout aussi ancien cartulaire que le *Liber de honoribus*, ainsi qu'en conséquence de la rétention de ces feuillets et du petit cartulaire du chapitre (le *Liber viridis*, AN 273 AP 199\*) pendant et après l'affaire par le cardinal, les historiens multiplièrent parfois les cartulaires. Ainsi H. STEIN, *Bibliographie générale des cartulaires français*, Paris, 1907, nos 641-644 et la récente base en ligne « CartulR » de l'IRHT portent encore à quatre le nombre de cartulaires de Saint-Julien !

11 Précédemment, Anne M. Baudot s'en était tenue à la présence du terme d'usufruit dans le dispositif de la charte pour la désignation comme tel dans les régestes de chacun des actes de sa reconstitution.

12 Pour poser la question de ce que donner veut dire dans cette zone et à ce moment précis du Moyen Âge, voir L. MORELLE, « Les actes de précaire, instruments de transferts patrimoniaux (France du Nord et de l'Est, VIII<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles) », dans *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen-Âge*, 1999, vol. 111, fasc. 2, p. 607-647, ici p. 608.

nature et aux tendances de la *west roman vulgar law*, le droit romain provincial et occidental, tel qu'il fut mis en évidence par son inventeur, Ernst Levy<sup>13</sup>. Dans ses travaux, le savant démontre que la provincialisation du droit se caractérise notamment par la capacité de la réserve d'usufruit à supporter une notion de droit souple (« characterized by the absence of interest unclear-cut notions ») construite en opposition à la *proprietas* assurant la refonte des anciennes définitions de la *possessio* et remplaçant le sophistiqué *ius in re aliena*. Ainsi, il appert dès le IV<sup>e</sup> siècle, en dépit des manœuvres de l'administration impériale, que la tendance lourde du droit patrimonial et foncier est de se restructurer autour de cette opposition entre les régimes de détention *in proprietatem/in usufructum*. Le professeur Levy en vint même à avancer que, à partir du moment où l'usufruit a endossé une valeur nécessairement viagère par le possessionnement du bénéficiaire *in diem vitæ* et que passant, se consommait une rupture avec l'esprit du droit classique d'une servitude personnelle par nature temporaire, sa jouissance commandait dès lors par ses effets et dans son étendue un véritable *dominium* simplement diminué de l'*alienandi licentia*. Bien garder à l'esprit le caractère de ce *jus gallicum* à l'entrée du Moyen Âge est un préalable pour éviter tout contresens analytique au sujet des donations brivadoises, qui, pour parler moderne, n'en sont pas vraiment. Il faut toujours replacer ces donations sur la trame du droit dit barbare ou fédéré, et plus particulièrement du Bréviaire d'Alaric, qui d'ailleurs, par bien des aspects consacre dans la zone aquitaine cette tendance à la provincialisation de l'ancien droit au VI<sup>e</sup> siècle, et surtout se trouve être le support le plus évident de la *lex romana* à laquelle renvoie les *aranga* de certaines donations<sup>14</sup>.

4 Introduite par une tournure du type *ut quamdiu vixero* ou son équivalent, la clause d'usufruit est intrinsèquement viagère. L'habitude est si forte que l'on en vient à intituler spécifiquement ce type d'actes sous le vocable de *carta vivolaria*<sup>15</sup>, de distinguer un régime propre de possession<sup>16</sup>, qui imprégna peut-être jusqu'au paysage en passant dans la toponymie<sup>17</sup>. À cela toutefois deux notables exceptions : 1<sup>o</sup> - les possessions usufruitières que l'on dit tenir *in baillia*, lorsque l'enregistrement de l'usufruit semble motivé par la

13 E. LEVY, *West roman vulgar law, the law of property*, Memoirs of the American Philosophical Society, vol. 28, Philadelphia, 1951.

14 Ch. LAURANSON-ROSAZ, « Le Bréviaire d'Alaric en Auvergne : le Liber legis doctorum de Clermont », dans M. ROUCHE, B. DUMEZIL (éds.), *Le Bréviaire d'Alaric. Aux origines du code civil* (actes du colloque international du 8 au 10 septembre 2006, Aire-sur-Adour), Paris, 2008, p. 241-276 ; pour bien considérer comment la *Lex romana visigothorum* constitue la base des anciens témoins manuscrits des sources du droit dans le sud de la Gaule, se reporter à J. VEZIN, « Les manuscrits juridiques en Gaule », dans *Traditio juris, permanence et/ou discontinuité du droit romain durant le haut Moyen Âge*, A. DUBREUCQ, Ch. LAURANSON-ROSAZ (dir.), Lyon, 2005, p. 97-103.

15 Voir par exemple *Liber de honoribus*, n° 327.

16 « [...] tenat omnibus diebus vitæ suæ ad ministerium non ad vivolariam [...] » et « [...] teneat lctor, decanus, in vivolaria [...] » (*Liber de honoribus*, n° 30 et 113).

17 Il conviendrait d'envisager si *Vivolarias* (attesté en 946, *Liber de honoribus*, n° 281) aurait pu se former anciennement sur l'étymon \*VIVOLARIAS. Anne M. Baudot proposait de l'identifier à Violette (Haute-Loire, cant. Brioude nord, com. Saint-Beauzire) ce qui cadrerait avec la situation dans la petite vicairie du Cheirazès des nombreux toponymes de manses de la charte n° 281. Mais restent d'insurmontables difficultés phonétiques. Par ailleurs, sur un plan sociolinguistique, il est intéressant de relever parallèlement en Brivadois les lieux-dits l'Usufruit (Haute-Loire, cant. Auzon, com. Agnat, apparemment privé d'une occurrence ancienne au sein du cartulaire) et le Feu (par exemple le Feu, Haute-Loire, cant. Brioude-nord, com. Vergongheon, hameau, ainsi qu'un *Feuvelto* attesté vers 952-983, dans *Liber de honoribus*, n° CCCCLXIX). Une étude approfondie de la cohabitation de ces trois expressions toponymiques des régimes de possession et l'établissement d'une chronologie relative entre ces variations sur un même processus de désignation pourrait renseigner les rythmes de la féodalisation dans la zone.

tutelle d'un héritier mineur du donateur, la jouissance de l'usufruit semble alors s'effectuer *ad vicem* par le biais du tuteur selon un terme quinquenal<sup>18</sup> ; 2° - quand la possession usufruitière s'exerce *in ministerio*<sup>19</sup>, l'extinction du droit est fonction de la durée d'exercice de la charge. Mais précisons que le ministère n'est le fait que du prévôt et que ces derniers semblent souvent mourir en fonction. En fait l'usufruit donne lieu à un grand nombre de variations lexicales au sein de sa clause. Régulièrement le droit est confondu avec le régime de possession et est ainsi appelé *usus fructuarius*, voir même *fructus usuarius*<sup>20</sup>, à telle enseigne que dans les clauses parfois le terme se fait chasser par des équivalences probablement plus parlantes, comme *beneficium*<sup>21</sup> ou *ad usum beneficii*<sup>22</sup> en lieu et place d'usufruit<sup>23</sup>. La remarque est la même pour les tournures intégrant un *in fidelitate* ou *in obedientia* qualifiant la possession, le plus souvent lorsque le bénéficiaire est un tiers, selon qu'il soit laïc ou clerc. Enfin, le remplacement dans la formule du terme usufruit par *censum fructuarium*<sup>24</sup>, en revient significativement aux transferts réels que sa contraction implique. Avec la tournure *titulum usuarium possidere*<sup>25</sup> l'usufruit et la charte de la donation elle-même se confondent : on lie la possession du bien à la détention de l'instrument à valeur probatoire retiré à l'issue d'une forme d'insinuation au chapitre, et qui pour le tenancier/donateur fonde plus sûrement sa possession qu'il n'entérine un transfert de propriété au profit du chapitre.

En terme de diplomatie, la clause d'usufruit est ni plus ni moins l'élément moteur du dispositif des donations du *Liber*. Dans les actes personnels et unilatéraux à la première personne que sont en général les donations, de nombreux passages à la troisième personne s'effectuent au niveau de la clause d'usufruit<sup>26</sup> pour revenir à la première dans l'eschatocolle. De tels détails posent la question des étapes écrites de la rédaction des actes et des modalités de leur insertion dans le formulaire. Il semble qu'en la matière l'écrit conserve, à l'instar de ce qui caractérise les usages notariaux, un statut aussi dispositif que modulable<sup>27</sup>. Ces

5

18 *Liber de honoribus*, nos 146 et 218.

19 Notamment *Liber de honoribus*, nos 74, 141 et 261.

20 Voir *Liber de honoribus*, n° 82.

21 Voir par exemple en 921 : « *Eo tamen tenore ut quamdiu Astorgius vixerit prædictas res in beneficio teneat [...]* », *Liber de honoribus*, n° 141.

22 *Liber de honoribus*, n° 58.

23 Sur ce rapprochement décisif avec le bénéfice, voir les réflexions de L. MORELLE, « Les actes de précaire... », *op. cit.*, p. 646 citant et prolongeant les observations de B. KATSEN, « *Beneficium zwischen Landleihe and Lehen : eine alte Frage, neu gestellt* », dans B.R. BAUER et al. (éds.), *Mönchtum-Kirche-Herrschaft 750-1000*, Sigmarigen, 1998, p. 243-260, ici, p. 253-255. Quant aux précaires brivadoises (*Liber de honoribus*, nos 26, 132, CCXCVI, CCCXXXVI) et les autres mentions de "prières" pour l'entrée en jouissance des biens (*Liber de honoribus*, nos 38, 233, 327) il faut faire le détour par les distinctions établies entre l'usufruit et la précaire en contexte plus septentrional, voir L. MORELLE, « Les actes de précaire... », *op. cit.*, p. 611. Toutefois, de ce côté-ci de la Loire, la précaire reste à l'évidence une forme particulière d'usufruit, ce dernier pouvant donner indépendamment lieu à une *petitio* antérieure (voir *Liber de honoribus*, n° CCLXXV). Précisons que la précaire à Brioude semble porter pour l'essentiel sur des biens proches d'ensemble fiscaux et de l'administration comtale. Comme nous le verrons plus bas, on peut se demander si l'usage de cette procédure ne se fit pas quand il appartient à l'abbé d'ouvrir à des tiers, hors des dévolutions cognatiques, la jouissance d'honneurs à des personnages proche du palais.

24 *Liber de honoribus*, n° 11.

25 *Liber de honoribus*, nos 56, 77, 110, 127, 252, 260 et 305.

26 La clause de réserve d'usufruit constitue seul passage de la donation à la troisième personne dans *Liber de honoribus*, nos 19, 27, 29, 36, 141, 184, 211.

étapes renvoient à ce qui transparaît avec plus d'évidence dans la précaire septentrionale. Mais l'expression diplomatique de l'usufruit reste ici centrale ; elle peut parfois prendre le pas sur les effets de droits de l'acte de donation. La distinction *possessio/proprietas* dans les rapports entre le clergé et les laïcs, doit avoir un rôle si fondamental dans l'économie capitulaire, que, conséquemment, la clause d'usufruit atteint une véritable masse critique au sein des actes lui permettant de faire graviter autour d'elle tout à la fois *conventional* accord, bref de cens, motif *pro sepultura* de la donation, clause suspensive partielle d'apparition d'héritier<sup>28</sup>, etc. Enfin, s'il fallait encore confirmer l'importance de la clause d'usufruit remarquons que les clauses comminatoires offrent par leurs tournures un miroir original du "bon usage" de l'usufruit<sup>29</sup>.

On peut donc estimer, en parfaite continuité avec l'ancien droit provincial, que la *retentio usufructus* correspond *ipso facto* à l'enregistrement et à la reconnaissance d'une *possessio*<sup>30</sup>. C'est d'ailleurs le fonds de ce que le droit fédéré s'est soucié de transmettre de l'ancienne loi : la réserve d'usufruit vaut tradition<sup>31</sup>. En effet, l'essentiel est de procéder symboliquement à cette *traditio* vis-à-vis de l'Église, et cela de façon d'autant plus assertive que le transfert foncier n'est que fictif puisque suivie d'une *investitura* au profit du donateur. L'usufruit fondant en une seule et unique notion de droit le couple rituel *traditio/investitura*, aboutissant dans ses effets concrets par une suspension de la possibilité d'aliéner du détenteur, en somme une véritable mise en indisponibilité au cœur de l'activation des échanges, dirait l'approche anthropologique avec Maurice Godelier<sup>32</sup>. L'importance échue au cadre rituel de la *traditio*, transparaît d'ailleurs dans les chartes abbatiales les plus solennelles<sup>33</sup> et il y a fort à parier que la verticalité et la dépendance que

6

27 À la suite d'une d'exécution testamentaire, donation de Saint-Julien au profit des sœurs de la donatrice : « [...] canonici ejus inserant in calce hujus cartulæ vineam unam [...] Eldenodis et Lucretia quamdiu vixerint [...] », *Liber de honoribus*, n° 70.

28 On ne peut plus significativement « [...] ea tamen convenientia ut mihi quamdiu vixero liceat possidere ipsum mansum, et uno quoque anno reddam senioribus ibidem servientibus, in paschale, pro multone duodecim denarios, et in festivitate sancti Juliani alios duodecim pro porco, me autem mortuo, fratres ejusdem loci sepeliant corpus meum ; et si legalem dederit mihi infantem Dominus, tam ipse quam filius ejus eadem conditione et pro eodem censu similiter possideant. », *Liber de honoribus*, n° 163.

29 Entre autres exemples « [...] et quamdiu vixerit de malo in pejus attenuetur [...] », *Liber de honoribus*, n° 160 ; « [...] et quamdiu vixerit de malo in pejus impigat [...] », *Liber de honoribus*, n° 285 ; « [...] ut quamdiu in hac vita degerit de malo in pejus jugiter imegat et attenuetur [...] », *Liber de honoribus*, n° 307 ; et enfin un acte comtal sans première personne et main propre dont la rédaction doit être abandonnée au chapitre : « [...] et quamdiu fuerit in hac vita de malo in pejus attenuetur [...] », *Liber de honoribus*, n° 331.

30 Ce constat n'est pas complètement neuf, mais une désaffection de l'Histoire du droit qui tient à une mode durable ne permet toujours pas d'en saisir tous les enjeux. Pourtant pour des observations qui prorogeaient avant l'heure les observations de Lévy en les restreignant toutefois au profit du clergé, ce qui paraît dans notre cas précis restrictif, voir les intuitions et les tâtonnements d'A. DUMAS, « La propriété ecclésiastique du IX<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècle », dans *Revue d'histoire de l'Église de France*, vol. 26, n° 110, 1940, p. 13-34, ici p. 27 : « Ils n'en avaient pas moins une saisine personnelle de l'église et de ses biens : ils la tenaient en leur *potestas*, jouissant de l'*usus* et du *fructus*. Ils avaient un droit propre qui, bien qu'appuyé sur le droit des propriétaires éternels, en était distinct. »

31 Voir *Lex romana Wisigothorum*, G. HAENEL (éd.), Leipsig, 1849, désormais *Bréviaire d'Alaric*, l. VIII, tit. V, art. 1, fin des *interpretationes* des *epit. Monachi et Sancti Galli* ; puis surtout *idem* art. 2 et *interpretatio*, repris significativement par tous les *epit.* qui lient d'ailleurs cette équivalence au contexte particulier des dots.

32 M. GODELIER, *L'énigme du don*, Paris, 1996. Nous traitons ici au premier chef du problème « des choses qu'on donne, des choses qu'on vend et de celles qu'il ne faut ni donner ni vendre, qu'il faut garder ».

33 Voir la description du rituel de tradition faite par l'abbé Frothaire campée juste avant l'usufruit « [...] manibus trado ipsi Casæ Dei ad habendum et tenendum et possidendum. », *Liber de honoribus*, n° 87.

consacre à travers ce rite l'aller-retour interpersonnel entre le donateur et le *dominium* ecclésiastique, constitua localement une plate-forme d'entente avec la vassalité franque.

Pour en revenir à l'approche anthropologique, observons que les biens issus des cognations semblent être les plus soumis au régime de l'usufruit. Cela explique au passage le nombre important de clauses de consentement et de donations du fait de femmes que comporte le cartulaire. Bien entendu, dans certaines configurations successorales précises, les femmes et plus particulièrement les veuves, pouvaient avoir la pleine faculté des biens<sup>34</sup> et les considérer en propre comme les leurs. Mais c'est surtout ce que le droit romain puis à sa suite le droit wisigothique fédéré appelaient les biens maternels<sup>35</sup> qui constituait les objets privilégiés du régime foncier usufruitier. Au premier chef, les terres en jeu dans les donations nuptiales associant les époux à l'usufruit et qui au prédécès de l'un des conjoints, maintenaient l'usufruit au profit de l'autre. Il appert que ces biens étaient pour l'essentiel issus de la dot, face à un douaire plus négligeable<sup>36</sup>. Sans que cela soit toujours expressément énoncé, c'est probablement ainsi qu'il faille interpréter la plupart des donations et réserves d'usufruit associant les conjoints au sein du cartulaire<sup>37</sup>. De la même façon, les réserves d'usufruit portant sur la veuve d'un défunt, sont probablement induites par les effets d'une donation nuptiale antérieure<sup>38</sup>.

Les biens maternels, délimités lors de leur engagement nuptial, sont ensuite mobilisés à plein au moment des successions. Leur rôle, tel que le résumant par un travail de sélection sur la matière théodosienne les interprétations du Bréviaire, consiste à amortir soit les effets d'un héritage paternel à l'endroit des mineurs et de la veuve, soit les conséquences de la puissance paternelle sur les enfants du lit à la mort de la mère. Suivant les cas, l'issue concrète de la dévolution des biens maternels débouchait sur une redéfinition et une nouvelle répartition des usufruits entre le survivant du couple et les enfants du lit, voire avec la cognation en cas d'union stérile et de décès successifs du mari et de la veuve. Il y a donc fort à croire que la sur-représentation dans le cartulaire des transferts d'usufruits de mère à fils, voire de mère à fille et sœur, et d'oncle à neveux est simplement la conséquence de ces processus de dévolution des biens maternels ; le transfert de propriété à l'autorité de l'Église en soustrayant les biens maternels de la rapacité des autres héritiers permet de garantir absolument les usufruits assurant l'entretien des veuves, des enfants mineurs, la

7

34 *Liber de honoribus*, nos 213, 220, 270.

35 *Bréviaire d'Alaric*, voir d'abord l. VIII, tit. IX, art. V et *interpretatio* ; à compléter avec la situation de remariage dans *interpretatio* l. III, tit. VIII, art. 2 et art. et *interpretatio*, l. III, tit. IX avec *interpretatio* et le devenir de la dot en cas de décès du mari l. III, tit. XIII, art. III et *interpretatio*.

36 Entre autres un dossier intéressant particulièrement la question : *Liber de honoribus*, nos 42, CCXXI et CCCVIII, au début du X<sup>e</sup> siècle. Chronologiquement, dans *Liber de honoribus*, n° CCCVIII *Adalannus venerabilis vir* et Lucrèce sa femme donnent et s'associent à l'usufruit de deux appenderies et une *villa* pour la mémoire des parents de Lucrèce, Loup et Emma ; la part de la dot de Lucrèce lui reviendra viagèrement (les appenderies) et la part dévolue à Adalannus par Albinus, probable frère de Lucrèce, reviendra à leur fils Loup (la *villa*). Puis les mêmes en *Liber de honoribus*, n° 42, redonnent une vigne et, en se désignant *pariter cessores*, sont associés à usufruit mais à la mémoire des parents d'Adalannus. Enfin en *Liber de honoribus*, n° CCXXI, Robert et Lucrèce, *pariter consortes*, tous deux apparemment en seconde union, redonnent les appenderies en question dans n° CCCVIII et s'associent à l'usufruit comme à la mémoire conjointes de leurs pères respectifs.

37 Sont assimilables par leurs effets à des donations nuptiales, entre autres : *Liber de honoribus*, nos 119, 187, CCXXI, CCCVIII. *Liber de honoribus*, n° 204 est expressément désigné comme telle, *carta confertaria*. Remarquons que *Liber de honoribus*, nos 163 et 305 est associé à une élection de sépulture mutuelle au cloître en cas de prédécès.

38 *Liber de honoribus*, n° 128.



sauvegarde primordiale des biens des enfants issus d'un premier lit, voire constituer une garantie minimale pour les fils face à la puissance paternelle. Les intérêts de l'Église et des lignages convergeaient et se maintenaient avec la perpétuation de la notion et de la pratique vulgaire de l'usufruit<sup>39</sup>. La succession unilinéaire de l'aristocratie est par ce biais tempérée grâce à ces *honores*, biens d'Église assurant une dévolution oblique. Ce système double trouverait un écho dans les chartes au travers de la distinction sourcilleuse établie entre les biens détenus *per hereditatem/ex conquestu*, dévolution par hérédité directe/par transmission cognatique<sup>40</sup>. Certaines situations spécifiques, toujours gagées pour l'essentiel sur les biens maternels, confirment ces vues, notamment la transmission d'un usufruit motivé par la récompense *propter servitium*<sup>41</sup>, ou l'application des modalités de jouissance de l'usufruit au profit des *germani*, frères cadets et mineurs du même lit<sup>42</sup>.

La grille de lecture fournie par le droit fédéré paraît opératoire pour caractériser les pratiques diplomatiques brivadoises. Mais pour ne pas s'en tenir là, évoquons rapidement les autres apparitions de l'usufruit au sein du Bréviaire. En effet, la sélection effectuée par les codificateurs dans le corps des constitutions théodosiennes et les *novelles* qui les suivent, en dehors des questions matrimoniales afférentes aux remariages, constitutions des dots et modes de dévolution des biens maternels déjà envisagés, ne concernent plus que deux points de droit précis. Ce sont, d'une part, le traitement technique relatif à l'élaboration de l'acte de *donatio*, qui insiste sur la validité de la tradition<sup>43</sup> et la nécessité de l'insinuation aux *gesta*<sup>44</sup>, et d'autre part, à l'occasion du célèbre édit de Majorien instaurant la vénalité des charges curiales, le problème de la constitution d'une dot de six douzième du patrimoine paternel pour la fille d'un père curial sans fils et contraint à ce titre de donner sa fille en mariage à un magistrat curial<sup>45</sup>. Ainsi en regard de la proximité de la basilique avec les institutions municipales que trahissent rétrospectivement les témoignages de la présence à haute époque d'un *conventus*, d'une immunité échouant à l'accoutumée aux cités et peut-être d'un fossile toponymique de *gesta municipalia*, le *Liber de honoribus* rehausse d'un relief tout particulier son intitulé.

C'est au moment des successions que l'usufruit circule et doit être nécessairement réitéré, chacune des donations ne témoignant au fond que de chacune de ces étapes. Ce sont les dossiers que constituent le rapprochement de donations dispersées au gré du *Liber* qui restent les preuves les plus décisives de l'étalement dans le temps des mécanismes

39 En considération de cela, en zone aquitaine et probablement en Bourgogne-Provence, il conviendrait de renverser les perspectives proposées dans le chapitre conclusif intitulé « de la propriété à l'usufruit » de l'article de référence sur la question de R. LE JAN, « Aux origines du douaire médiéval (VI<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècles) », dans M. PARISSÉ (éd.), *Veuves et veuvage dans le haut Moyen Âge*, Paris, 1993, p. 107-121, ici p. 117-121.

40 Formule du type « [...] de rebus propriis meis quæ tam hæreditate quam quæstu mihi evenerunt. » (*Liber de honoribus*, n° 12) à mettre en parallèle avec d'autres du type « [...] qui ex rebus paternis vel maternis mihi obvenierit. » (*Liber de honoribus*, n° 117) ou « [...] ex alodo vel ex conquestu [...] » (*Liber de honoribus*, n° 102).

41 *Liber de honoribus*, n° 60, en 890 la donation d'Hatto sur les biens de sa mère, et sur le *propter servitium*, voir *Bréviaire d'Alaric*, I, III, tit. VIII, art. 2. Notons que le contexte particulier de cette charte offrirait une passerelle vers l'*affitimum* franc.

42 *Liber de honoribus*, nos 111, 118, 223, 263, 268, 298 en référence à *Bréviaire d'Alaric*, lib. VIII, t. IX, art. 5 et *interpretatio*.

43 Voir plus haut, n. 31.

44 *Bréviaire d'Alaric*, lib. III, tit. VIII, art.1. et *interpretatio*.

45 *Bréviaire d'Alaric*, lib. nov. div. Maj., tit. I, art. 7 et *interpretatio*

successoraux, des transferts de droit et de biens qu'ils impliquent, et du caractère purement formel et faussement définitif des donations<sup>46</sup>. Et si certains actes envisagent d'emblée dans la rédaction de la clause la succession à l'usufruit<sup>47</sup>, c'est probablement l'occasion de devancer voire peut-être d'infléchir les règles successorales. On comprend mieux pourquoi le comte Bernard trouve utile de préciser que le reversement de sa donation doit être fait à l'issue de l'extinction d'usufruit viager *sine expectata traditione meorum*, c'est-à-dire, *a contrario* de l'usage consacré et que ne soit pas réitérée une donation avec réserve d'usufruit par ses héritiers lors de l'extinction de son usufruit au moment de la succession<sup>48</sup>. Mais, même dans ce cas, cette addition pourtant explicite n'éteint pas tout droit effectif des héritiers sur le bien sujet à la *traditio*. En effet, une clause suspensive partielle de reversement au lignage suit, assurant aux héritiers le recouvrement des biens en cas d'aliénation par l'abbé<sup>49</sup>. Relevons ici quelque chose de significatif au sein du cartulaire : plus on approche des milieux comtaux, plus les familles pèsent, plus la gestion des *honores* est en jeu, plus les actes comportent, à la différence de la plupart des autres donations, cette clause suspensive de retour au lignage<sup>50</sup>. On peut toutefois se demander si cette réactivation du droit du lignage *in fidelitate*, en étant un moyen de garantie supplémentaire de la propriété du chapitre, ne serait pas en fait la formulation juridique la plus courante de

46 Voir ce dossier, au début du Xe siècle, non signalé en tant que tel mais très instructif, autour d'une certaine Berthilde, femme d'Armand, qui relie entre elles les chartes *Liber de honoribus*, n<sup>os</sup> CCCCXV, 173, 204, 296 et 327. En résumé, en 898 Armand, vicomte, et Berthilde, sa femme, remettent l'église Sainte-Marie et Saint-Julien de Fontannes au chapitre de Brioude, dont Armand retient l'usufruit viager qu'il remet à sa mort à Arlebaud, chargé de verser huit setiers de vin à l'anniversaire du donateur, le bien retournant au chapitre lorsque celui-ci mourrait à son tour. Ensuite, en 906, Armand et Berthilde donnent à l'église Sainte-Marie de Fontannes (et non au chapitre Saint-Julien de Brioude), un manse. En 909, émission d'une *carta confertaria*, autrement dit une donation entre époux (sans référence au chapitre) où ces derniers s'associent à l'usufruit de l'église de Fontannes et des biens de Rougeac de leur vivant et prévoient le reversement de la propriété au survivant. Avant 926, après la mort d'Armand, Berthilde remet la cour et l'église Sainte-Marie de Fontannes et le manse de Bonnefont au chapitre de Brioude en s'en réservant l'usufruit pour l'investiture duquel elle remettra neuf setiers de vin par an, avant de transmettre cet usufruit à sa mort à son fils Bernard et à Arlebaud. Enfin en décembre 926, après la mort ou le remariage de Berthilde, Bernard et Arlebaud, pour les âmes d'Armand et de la dite Berthilde remettent tout ce que cette dernière leur avait remis par *carta vivoralia*, avec intégralité de leur faculté qu'il s'était vu octroyer par une charte de *prestaria*, à la propriété du chapitre. Ce véritable dossier de l'église de Fontannes, définitivement phagocytée par les archives capitulaires, au moment de l'abandon de l'usufruit par Berthilde, illustre parfaitement le caractère nécessairement réitératif des donations. Au passage, il infirme le lien d'Armand avec les Polignac (voir Ch. LAURANSON-ROSAZ, *L'Auvergne et ses marges (Velay, Gévaudan) du VIII<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècle. La fin du monde antique ?*, Cahiers de la Haute-Loire, 1987, p. 156-157), mais n'est pas encore tout à fait en adéquation avec les dernières propositions généalogiques en vigueur (voir Ch. SETTIPANI, *La noblesse du midi carolingien. Études sur quelques grandes familles d'Aquitaine et du Languedoc, du IX<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècles. Toulousain, Périgord, Limousin, Poitou, Auvergne*, Oxford, 2004, p. 290 et 308).

47 Pour la deuxième moitié du Xe siècle un exemple particulièrement éloquent de la tentation de contraindre la dévolution cognatique au schéma de succession unilinéaire : Gouffaud réserve l'usufruit à son fils Gouffaud puis à son petit-fils (*Liber de honoribus*, n<sup>o</sup> CCCCLII). Voilà peut-être une relecture littérale du dernier volet du *Bréviaire d'Alaric*, lib. VIII, t. IX, art. 5.

48 Voir *Liber de honoribus*, n<sup>o</sup> 95. Cette précision isolée pourrait trahir de la part de ce comte, officier palatin « parachuté » et fraîchement arrivé en Auvergne, aussi bien un manque de familiarité avec les usages du cru que la volonté de se soustraire à ces derniers ; bien entendu, secondé en cela par les petites mains d'une partie du clergé local composant sa chancellerie.

49 Voir *ibidem* et l'analyse de Roland Viader au sein de ce même ouvrage sur la question, notamment à propos de cet acte. Voir également plus bas n. 91.

50 *Liber de honoribus*, n<sup>os</sup> 71, 95, 102, 179, 240, 244, 287, 321, 324, on la relève moins après une absence de clause d'usufruit, mais c'est surtout le signe que la disposition est suffisamment évidente pour se permettre de demeurer tacite, voir *Liber de honoribus*, n<sup>os</sup> 112, 134, 214

l'avouerie au sein de la diplomatie auvergnate<sup>51</sup>. En effet, le reversement aux *propinqui* ou *parentes* de l'avoué, dissuadant en amont les atteintes à la propriété capitulaire, permettrait le cas échéant de mieux subvenir aux dépens de justice et d'assurer directement le dédommagement des préjudices subis à la communauté<sup>52</sup>.

En figeant un temps cette réitération inlassable des usufruits<sup>53</sup>, de succession en succession, par le biais de donations "symboliques", d'un rituel de *traditio*, le *Liber* constitue un recueil des grandes heures de l'échange des épouses<sup>54</sup> et de la circulation des honneurs entre les lignages "curiaux" autour du martyr Julien, plus qu'un reflet exact du domaine capitulaire. Cette permanence des usufruits qui heurte nos représentations modernes, pourrait biaiser l'analyse. Pour y parer, prenons acte de l'existence d'un véritable régime foncier propre à une partie de la terre, gravitant autour des patrimoines héréditaires et constituant le corps des *res ecclesiasticae*, les successions instaurant par redistribution de ceux-ci de nouveaux équilibres entre les lignages. Les textes témoignent de cet arrière-plan. Ainsi, en 894, le bien que Nectard et sa femme Doctrade cèdent et dont ils réservent l'usufruit à Udalric, a pour confrants : *de subterio pratum Udalricum, de tertio latere terra ipsius hereditatis, quarto latere terra Udalrici*<sup>55</sup>. Par ailleurs, en 821, déjà, Mauringus, en tête du dispositif de sa donation, offrait un champ *cum usufructu juris mei*, et dont on apprend plus loin qu'il lui était parvenu *per attractu*<sup>56</sup>.

Maintenir au cœur du droit et de l'appareil institutionnel les structures anthropologiques de la parenté, derrière l'antique façade de l'utilité publique, est une constante des classes dominantes des *Romani* du sud de la Loire jusqu'à la fin du haut Moyen Âge, et à plus forte raison chez des élites auvergnates, qui bénéficièrent plus que les autres régions du royaume d'Aquitaine de la protection stable et distante des maîtres austrasiens. Ainsi de la notabilité urbaine du Bas-Empire aux princes d'Église que sont les Mercœurs, abbés, doyens, évêques, chaque époque a ses variations propres sur cette constante. Dans le sillage de la rénovation ducale en Aquitaine, le "beau" X<sup>e</sup> siècle brivadois connaît l'instauration d'un nouvel équilibre entre lignages et commun de Saint-Julien, à travers ce que l'on pourrait appeler

10

51 Sur la question, voir F. SENN, *L'institution des avoueries ecclésiastiques en France*, Paris 1903, et surtout les remarques de G. DUBY, *La Société aux VI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles dans la région mâconnaise*, Paris, 1971, p. 97 et 101, et plus spécialement le caractère méridional de « l'avortement de l'avouerie indépendante » vis-à-vis du pouvoir comtal. Sans faire ce lien, on ne pouvait jusqu'à présent que déplorer les trop rares témoignages sur l'institution offerts par la documentation régionale, voir Ch. LAURANSON-ROSAZ, *L'Auvergne et ses marges...*, *op. cit.*, p. 292-293.

52 Bernard et Madeleine en 917 pour leurs biens du Barrès : « [...] proximi parentes hoc inquiring, et hoc facto supradictas res in communia fratrum revertandas curent et studeant » (*Liber de honoribus*, n° 324) ; le donateur fait de son lignage le garant juridique du chapitre dans l'éventualité d'un litige. On sait ce même Barrès tenu en fief pour le chapitre par les comtes de Rodez à partir du XIII<sup>e</sup> siècle (voir dans l'ordre chronologique : *Liber viridis*, RF 13, f<sup>os</sup> 90v<sup>o</sup>-91r<sup>o</sup> et BCIU, fonds Paul Le Blanc, ms. 1168-B1217, f<sup>o</sup> 5 [1217] ; *Liber viridis*, RF 3, f<sup>o</sup> 89r<sup>o</sup> [1220] ; *Liber viridis*, RF 83, f<sup>os</sup> 11v<sup>o</sup>-113r<sup>o</sup> [1312]).

53 De façon significative, entre *Liber de honoribus*, n° CCXLII et n° 57, si le texte ne varie pas, l'usufruitier change.

54 Se reporter au modèle de l'échange généralisé animant les structures de la parenté explicité dans le deuxième paragraphe et la conclusion de Cl. LEVI-STRAUSS, *Les structures élémentaires de la parenté*, Paris, 1947, p. 14-29 et 548-570 ; ainsi qu'au résumé limpide qu'en donne A. GUERREAU-JALABERT, « Sur les structures de parenté dans l'Europe médiévale », dans *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 1981, vol. 36, p. 1039. L'étude de l'usufruit de l'église de Brioude éclaire donc particulièrement les mécanismes matrilinéaires d'un système de filiation plus large et d'apparence bilinéaire qu'auraient entretenu aristocraties romaines et austrasiennes en Auvergne.

55 Voir *Liber de honoribus*, n° 159.

56 « [...] qui campus per attractu mihi obvenit [...] » (*Liber de honoribus*, n° 127).

le système de l'*obedientia*, à savoir la charge à un membre de la communauté d'administrer un domaine<sup>57</sup>. Bien entendu, l'obédience s'assimile encore à un usufruit viager, mais directement voué à un tiers le plus souvent membre du chapitre<sup>58</sup>. Le phénomène répond à la mise en place des prébendes particulières et probablement à un souci de mieux régler ses pratiques au moment où s'amorce non loin de là la réforme monastique, le terme étant une référence explicite à la *regula*.

Certes, l'obédience est un *aggiornamento* des anciennes pratiques, qui s'adosse toujours sur les structures de parenté et pour l'essentiel les mêmes mécanismes de dévolution successoraux, mais elle tend à "dé-féminiser" nettement les enjeux de la dévolution des *honores*<sup>59</sup> en rapportant le commun capitulaire au plus strict profit des cadets voués à la carrière ecclésiastique. Ceux-ci captent davantage à chaque succession les usufruits des unions stériles des fratries maternelles et paternelles ou des célibats ecclésiastiques précédents de leurs oncles (maternels surtout). Ainsi, à la succession oblique cognatique se substitue de plus en plus une succession parallèle à celle unilinéaire du lignage, celle d'oncle à neveu. C'est un marché gagnant-gagnant. En témoigne, à époque tardive, ce clerc et son frère dont la contrepartie de la donation au chapitre est la cession d'un canonicat au fils du frère<sup>60</sup>. À chaque étage générationnel, les cadets alimentent systématiquement le contingent capitulaire ; ils ne dispersent pas ainsi les biens des aînés, fondent le revenu prébendier de leur canonicat pour la célébration et la représentation du lignage auprès du saint et la jouissance effective des terres en question demeure dans le giron familial. Malgré le mot et la cléricisation des pratiques, l'obédience, en fin de compte, promeut la volonté et la puissance du donateur mâle, et à travers elle l'emprise des familles sur le chapitre et les terres ne fait que croître<sup>61</sup>. Un pas semble donc franchi quand vers 1011, Eustorge, laïc marié remet ainsi un bien-fonds au capiscole du chapitre dans un

57 Voir J. F. NIERMEYER (dir.), *Mediæ latinatis lexicon minus*, art. « Obcedentia », p. 728, n° 6, qui significativement réfère aux chartes de Saint-Julien, pour cette acception du terme. Par ailleurs l'obédience clunisienne à la fin du X<sup>e</sup> et au début du XI<sup>e</sup> siècle à Sauxillanges est quasiment un territoire administré par un moine (voir les mentions Saux. n°s 229, 310, 324, 333, 336, 337, 483, 485, 494, 565, 590, 594, 596, 659, 670, 671, 678, 684, 700, 802, 849, 851, 870, 900, avec la formule fréquente de corroboration : « Signum NP gen. monachi qui obedentiam de NL abl. tenebat »). Le cartulaire du Monastier-Saint-Chaffre offre un passage extraordinaire, à l'occasion de la présentation des principales dignités et de leurs droits, explicitant *a posteriori* l'institution de l'obédience qu'il rapporte à un certain Guy, abbé et évêque de Glandèves, vers la fin du X<sup>e</sup> siècle à la suite des difficultés d'approvisionnement de la communauté en froment (*annona*) en raison de l'éparpillement du domaine : « Guigo convocans denique omnem monachorum catervam, dixit sibi ratum videri, si tamen ipsi vellent, ut acciperent aliquam partem de possessionibus et terra quæ sub ditone hujus monasterii spatiosa et ampla, Deo favente; per diversa loca habetur sibi commendarent in obedentiam, quatenus ipse pro timore Dei et pro æterna Christi retributione vel pro emendatione nequissimi vitii murmurationis, cum studio et labore et ecclesiæ ac officinarum secundum suam possibilitatem faceret opus et, quod majus ac charius videretur, cunctis diebus vitæ suæ copiosam et sine defectu quotidianam proficeret administrationem frumenti » (U. CHEVALIER (éd.), *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Chaffre du Monastier suivi de la Chronique de Saint-Pierre du Puy et d'un appendice de chartes*, Paris, 1884, p. 31, n° XXXIII).

58 Voir *Liber de honoribus*, n°s 30, 147, 177, 185, 205 bis, 220, CXCVIII, CCXLVI, CCCCXIII et CCCCXLIX.

59 Les rares véritables donations en franche aumône dans le courant du X<sup>e</sup> siècle sont souvent le fait d'une femme qui retire par là les biens donnés de la circulation des usufruits (voir *Liber de honoribus*, n°s 120, 213). L'une d'elles précise même : « si morte præoccupato fuero nullum servitium in sepultura requero » (*Liber de honoribus*, n° 81), nul neveu au sein du contingent capitulaire ne pourra donc se prévaloir de l'usufruit de ses biens pour entretenir sa mémoire.

60 Voir *Liber de honoribus*, n° CCCCXI

61 Cette précision du donateur en 971, à la suite des traditionnelles clause d'usufruit et clause de reversement à extinction de celui-ci au chapitre « [...] et ipso e vita migrato res supradictæ sancto Juliano remaneant sine ullo contradicente et in obedientia cuius ego voluero [...] » (*Liber de honoribus*, n° 185).

acte qui saute d'une personne à l'autre « pour que tout ce qui me vient de l'hérédité d'un lignage noble [...] et que ceci soit en obédience d'Eustorge et qu'aussi longtemps qu'il vive, il le tienne pour le commun du chapitre et qu'après sa mort le bien revienne à mes proches parents clercs qui servent le Seigneur »<sup>62</sup>.

L'usure est définitive à la moitié du XI<sup>e</sup> siècle. Après la renaissance ducal des cadres juridiques et formes diplomatiques héritées de l'ancien droit provincial à l'origine de la masse des donations avec réserve d'usufruit, les anciens formulaires laissent place à une prolifération de petits écrits purement récognitifs, de nombreuses notices et de quelques brefs<sup>63</sup>. Le nombre de pièces reste malgré tout important<sup>64</sup>, ce qui correspondrait davantage à une modification des pratiques de l'écrit qu'à une pénurie documentaire<sup>65</sup>. L'aller-retour donation/reversement d'usufruit tombe, la substance de l'acte s'en tient désormais aux données économiques, à la portion de formulaire évoquant la contrepartie des vieilles donations usufructières, qui, mis-à-part quelques élections de sépulture et résiduels services liturgiques tendent à se réduire au seul cens. Dans ces documents établis postérieurement, du simple fait de la partie capitulaire<sup>66</sup>, le recours à la datation et aux moyens de validation devient moins systématique. Le renseignement du quand et du comment sont délaissés par les nouvelles rédactions au profit des qui, où et combien. Mais vigilance : si le souci de la rémunération concrète des anciens droits anime la production capitulaire, c'est aussi parce que, *a posteriori*, la valeur probatoire que l'on attache aux anciens actes dispositifs<sup>67</sup>, dont on a désormais fait des titres, suffit à valider ces notices ou brefs qui les accompagnent dans le Trésor. L'activité diplomatique du chapitre s'attache davantage à gérer et à faire valoir l'existant, à se reposer sur l'autorité du corpus des anciens actes par un travail de mémoire. Au sein de cet ensemble, la réactualisation superficielle des données relatives à la gestion des biens capitulaires cherche sa caution dans ce passé qu'elle contribue à figer. On peut considérer que la compilation du *Liber de honoribus* est l'acmé de ce mouvement attentiste vis-à-vis des monuments de l'ancienne Loi.

12

62 Voir *Liber de honoribus*, n° 220.

63 Notamment les brefs suivant désignés comme tels dans leurs intitulés respectifs ou dans le corps de l'acte, *Liber de honoribus*, nos 292, 326, CCLVI, CCCCV, CCCCXXXVI.

64 Voir l'annexe n° 2 présentant la répartition des actes du *Liber de honoribus* sur une échelle de temps établie selon des critères de datation absolus ou relatifs.

65 Le *Liber de honoribus* valide à ce titre les observations formulées par O. GUYOTJEANNIN, « Penuria scriptorum le mythe de l'anarchie documentaire dans la France du nord (X<sup>e</sup>-première moitié du XI<sup>e</sup> siècle) », dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 155, 1997, p. 11-44, et notamment concernant les aspects quantitatifs, p. 15-17.

66 L'instruction de contentieux semble commander la rédaction de brefs (voir *Liber de honoribus*, n° 162 et n° CCCCXXVII qui concernent tous deux les usurpations de dîmes).

67 L'omniprésence de la *stipulatio*, qui constate l'importance de l'échange de consentements, signe, selon la tradition romaine, la nature dispositive et contractuelle des actes de donations brivadois. Mais remarquons, avec Arthur Giry, que les rapprochements s'opérant dans les chartes brivadoises au moment de la validation des actes de formules du type *stipulatione vel conscriptione submissa est* (*Liber de honoribus*, n° 226), restent problématiques. Nous inclinons, quant à nous, à y relever un indice du caractère contractuel de ces donations et le témoignage du glissement des chartes vers la preuve de l'acte juridique, d'une phase de la mutation de l'écrit diplomatique, plutôt que la perte d'une notion de droit et son maintien formel vidé de sens, peu probable au sein des rigoureuses rédactions brivadoises. Voir R.-H. BAUTIER, « L'authentification des actes privés dans la France médiévale. Notariat public et juridiction gracieuse », dans *Chartes, sceaux et chancelleries, études de diplomatique et de sigillographie médiévale*, t. I, Paris, 1990, p. 269-340, ici p. 703 et 704 ; A. GIRY, *Manuel de diplomatique*, Paris, 1894, p. 572-575. Remarquons enfin qu'au Bréviaire la stipulation dans les *Sententia* de Paul est associée à l'usufruit dans le cadre des transmissions successorales, elle concrétise la *promissio* et implique de composer au double en cas d'atteinte à la substance du bien au jour de la contraction à cette occasion d'un usufruit (voir *Bréviaire d'Alaric, Sententia Pauli*, tit. X, *De stipulatione*, sent. 2 et *interpretatio*).

Paradoxalement au XI<sup>e</sup> siècle, si à l'occasion de la reprise des droits établis par des actes antérieurs, les notices condensent les rédactions au détriment le plus souvent de la formulation de l'usufruit, les établissements primitifs d'actes écrits sont affectés par un mouvement inverse. Dans les donations nouvellement établies, l'usufruit finit de ployer sous sa propre étendue. Alors que la notion de droit se ramène à l'usage circonstancié du verbe *possidere*, la clause s'alourdit pour préciser sans aucune retenue la nature juridique plurielle des multiples effets de droits qu'implique l'engagement mutuel du donateur et de l'Église autour de l'usufruit<sup>68</sup>. Face à ce besoin d'énoncer les choses, dont dispensait naguère une maîtrise avérée des techniques juridiques romano-provinciales et les habitudes bien rodées des *optimates*, les quelques tentatives ouvertement conservatrices de dépoussiérer les anciens formulaires, ne s'avèrent être que de vaines coquetteries dont les effets juridiques révèlent désormais d'évidents contresens<sup>69</sup>.

C'est ainsi que les références accrues aux *convenientia*, sans qu'elle constitue véritablement un type diplomatique à part entière, participent de cette tendance à condenser les formulaires tout en explicitant davantage les situations de droit<sup>70</sup>. Ainsi, les accords intermédiaires discrets mais bien réels entre les parties, jusqu'ici étouffés derrière l'apparente unilatéralité<sup>71</sup> des anciennes donations avec réserve d'usufruit et effacés par la célébration de la propriété du chapitre par la *traditio*<sup>72</sup>, débordent le vieux cadre formel et affichent plus facilement la nature synallagmatique de l'acte.

Enfin, les notices de *guerpitiones* forment au sein du cartulaire un recueil relativement homogène de pièces centrées sur quelques décennies et probablement issues d'une sélection

68 Par exemple : « [...] in tali scilicet ratione et convenientia ut quamdiu vixero teneam et possideam, et post mortem meam canonici sancti Juliani honorifice sepeliant. » (*Liber de honoribus*, n° 94 [1032-1060]) ; ou plus encore : « [...] ea tamen convenientia ut mihi quamdiu vixero liceat possidere ipsum mansum, et uno quoque anno reddam senioribus ibidem servantibus, in paschale, pro multone duodecim denarios, et in festivitate sancti Juliani alios duodecim pro porco, me autem mortuo, fratres ejusdem loci sepeliant corpus meum ; et si legalem dederit mihi infantem Dominus, tam ipse quam filius ejus eadem conditione et pro eodem censu similiter possideant. » (*Liber de honoribus*, n° 163 [s.d., mais probablement rattachable à la moitié du XI<sup>e</sup> siècle]).

69 En 1012, ces approximations et contresens, derrière un formulaire imitant à outrance les sophistications de l'ancien droit, se révèlent lorsque Étienne donne l'alleu de Rougeac au chapitre, que son père Odilon avait acquit de ses frères et double inutilement sa cession d'un reversement de l'usufruit au même chapitre pour, précise-t-il, que les clercs puissent en disposer librement (*Liber de honoribus*, n° 117).

70 À ce sujet voir l'étude de référence sur la Catalogne A. J. KOSTO, *Making agreements in medieval Catalonia. Power, Order, and the Written Word, 1000-1200*, Cambridge, 2001. Pour notre zone, voir la synthèse de V. FORTUNIER, « Les *convenientia* en Aquitaine : un vecteur de la mutation féodale ? », dans *Résolution des conflits. Jalons pour une anthropologie historique du droit*, Congrès international d'anthropologie juridique n° 7, Limoges, p. 85-101.

71 La prière, le consentement et la remise solennelle des biens entre le donateur et l'Église ou ses dignitaires transparaissent en *Liber de honoribus*, n° CCLXXV. Il y est stipulé qu'Étienne avait effectué une demande à l'abbé Frothaire avant d'obtenir sa concession usufuitière. Ce dernier est d'ailleurs au centre des trois précaires (*data* et *remunatoria*) les plus remarquables du cartulaire (*Liber de honoribus*, n° 38, 134 et CXCI). Rappelons aussi que l'examen du dossier des donations de Sainte-Marie de Fontannes révèle la façon dont, derrière de simples donations, se formulaient entre le chapitre et les donateurs des demandes et des consentements intermédiaires (voir n. 46).

72 Il convient de relever, dans la continuité des usages anciens, l'importance des gestes de remise en main par le donateur/possesseur au *dominus* à l'occasion de la *traditio* à l'abbé Ferréol en 834, juste avant la clause d'usufruit : « [...] manibus trado ipsi casæ Dei ad habendum et tenendum et possidendum. » (*Liber de honoribus*, n° 87) ; « [...] si Golfaldus, sacerdos, vivit, ista superius scripta in manu teneat per obedientiam et canonicis sancti Juliani ut fidelis administret, absque ullo contradicente » (*Liber de honoribus*, n° 30) ; en 945 la première donation de *Liziniaco* au chapitre par l'évêque de Clermont, Étienne II : « Placuit itaque michi ut post discursum vitæ meæ in manu et dominatione Rotberti abbatis filii Jozberti remenat ut ipse diebus vitæ suæ pro Dei amore et remedio animæ meæ et omnium fidelium christianorum hunc locum regat, aedificet et gubernet [...] » (*Liber de honoribus*, n° CCCCXXXIV).

documentaire motivée<sup>73</sup>. Elles sanctionnent les cas d'aliénation d'*honores*, en fait de non-respect d'une donation antérieure à réserve d'usufruit. L'amende honorable est une mise en scène critique du rituel de la *traditio* à proximité du saint<sup>74</sup> et n'a pour visée que de reconduire l'usufruit au moins dans ses termes initiaux<sup>75</sup>. Le plus singulier avatar de celles-ci est le fait d'Odalricus, abbé de Saint-Germain de Lembron, qui remet le manse qui jouxte son église au chapitre dans un acte hapax<sup>76</sup>. Dans celui-ci, désigné par le terme de donation et pour qu'il s'en trouve renforcé (*et ut hæc donatio firmitior sit*), il accepte 200 sous du chapitre et prête serment sur l'autel et les saintes reliques. Enfin, l'acte se clôt, sans autres espèces d'eschatocole, par trois clauses finales. La première, qui précédemment aurait pu être un reversement d'usufruit au donateur, consiste, sur le mode de la *commendatio*, en un retour du manse à l'abbé par les dignitaires du chapitre<sup>77</sup>. Puis, la seconde clause, doublant la précédente, spécifie que sur la requête du prévôt Étienne ou de n'importe lequel des clercs qui voulût suspendre cette *licentia*, l'abbé devrait leur obéir et leur restituer les biens. Un acte dont la disposition centrale est une *commendatio*, précédée d'un serment et adjointe de cette close suspensive, réunit toutes les parties du discours diplomatique qui feront l'hommage féodal à venir<sup>78</sup>.

À l'issue de ce survol diplomatique, comment donc qualifier la nature du *Liber de honoribus Sancto Juliano collatis*? Le médiéviste le sait, au Moyen Âge l'exception fait bien souvent la règle ; c'est pourquoi les actes se distinguant au sein de la masse de donation du cartulaire sont autant de fenêtres ouvrant sur les motivations de la compilation. Il en va probablement ainsi de la *carta confertaria* de Berthilde et Dalmas, un acte souscrit entre mari et femme, en fait une donation nuptiale, dans laquelle les époux se réservent mutuellement l'usufruit de l'église Sainte-Marie de Fontannes en cas de prédécès. C'est peut-être le seul acte "privé" proprement dit consigné au cartulaire. En effet, dans cette

14

73 Voir *Liber de honoribus*, nos 105 (c.1000), 237 (979-987), 310 (c.1011), CCCLXIV (avant 986), CCCCLXIX (c.952-c.983) probablement toutes liées à l'opposition locale qui se fait jour entre les Dalmas/Brioude soutenus par le parti angevin et les Mercœur.

74 En *Liber de honoribus*, n° 305, elle concerne la fameuse Adelaïde, dite d'Anjou, qui vient faire amende honorable aux vigiles de la saint Julien, par une déclaration solennelle (*nuntia*) sur le tombeau du saint (*in presentia sancti Juliani*).

75 En *Liber de honoribus*, n° CCCCLXIX (c. 952-c. 983), Dalmas, vicomte de Brioude, comparait notamment devant les chanoines pour la soustraction des églises "primitives" de Brioude, Saint-Pierre, Saint-Préjet et Sainte-Marie du cloître associées significativement au manse de *Feu Vetulo* (voir plus haut n. 17). Cette dernière notice vidime un *privilegium* rédigé par les chanoines à l'instance du vicomte repentant, et corroboré par ce dernier, stipulant d'abord qu'il remet les biens usurpés, ensuite qu'il est reconduit dans l'usufruit, et enfin qu'il cède en guise d'amende un certain nombre de biens pour fonder une obédience au profit d'Abon.

76 *Liber de honoribus*, n° 319.

77 « Quam mansionem ipsi modo commendant mihi [...] » (*Liber de honoribus*, n° 319).

78 Remarquons d'abord que ce prénom Odalric, serait trop rare et trop fameux dans la zone pour ne pas être d'importation (un marquis de Gothie sous Charles le Chauve, un écolâtre de Saint-Martin de Tours au IX<sup>e</sup> siècle et deux évêques de Reims, au X<sup>e</sup> siècle, sans oublier le compilateur de l'ancien coutumier clunisien) pour ne pas renvoyer à des réseaux aristocratiques supra-régionaux. Soulignons ensuite que cette commandise, presque un hommage arraché par le prévôt Étienne (de Mercœur ?) est à rapprocher du dossier des notices de *guerpiiones* presque toutes obtenues à l'encontre du parti angevin et des Dalmas/Brioude. On sait de lui qu'il tenait des biens « juste vel injuste » en alleu à Saint-Martin de Clair (Puy-de-Dôme, cant. Saint-Germain-Lembron, com. Beaulieu et Charbonnier-les-Mines. Voir Saux., n° 668) que les chanoines de Brioude échangeront du consentement du comte d'Auvergne Robert I<sup>er</sup> aux moines de Sauxillanges contre une rente sur l'église de Vieille-Brioude. Voilà peut-être une des pistes pour expliquer la surprenante lettre de restitution de 1222 de l'église Saint-Clément de Saint-Germain-Lembron faite par Mainard, abbé du couvent de Saint-Julien de Tours, au chapitre de Saint-Julien de Brioude en raison des persécutions de Robert, évêque de Clermont, portée au *Liber viridis*, RF 2, f° 89r°.

dernière l'église Saint-Julien de Brioude est complètement absente, bien qu'elle ait précédemment reçu la donation de l'église en question par l'époux et l'épouse consentante. Cette donation en l'absence du propriétaire éminent n'est pourtant pas considérée comme une aliénation<sup>79</sup>. Voilà un nouveau témoignage du régime particulier des biens entrant au sein du système de dévolution cognatique, ainsi qu'un aveu de la nécessité de porter ce type d'actes aux archives de Saint-Julien comme se faisait l'*allegatio* aux gestes municipaux jusqu'au VIII<sup>e</sup> siècle en Aquitaine. Ce dépôt est si nécessaire qu'il s'effectue même après coup, une fois la dévolution des biens maternels et la *carta cessionis* réalisées. Tout porte à croire que la chose constituait une étape décisive pour valider l'acte juridique et garantir le transfert et la jouissance de l'usufruit<sup>80</sup>.

Le commun capitulaire est donc une émanation locale de la *res publica* dont le *Liber* est ici l'un des principaux organes. Ce recueil d'actes "privés" en fait n'en est pas un, il traite en définitive de la chose publique et de ses honneurs. Ainsi, les clauses prohibitives censées prévenir les atteintes aux donations avec réserves d'usufruit faites au chapitre par les plus éminents bienfaiteurs/bénéficiaires choisissent leurs termes. Parfois le non-respect des dispositions des actes est assimilé à une *insurrectio*<sup>81</sup>, dès lors qualifiée de *tyrannica*<sup>82</sup>, on en vient même à invoquer la vieille notion de crime de lèse-majesté<sup>83</sup>. Tout cela contribue à prouver encore une fois que la contraction d'obligations à l'endroit de la Majesté de Julien renvoie au service de l'autorité publique.

Après avoir questionné les donations avec réserve d'usufruit sur leur véritable nature, l'arrière-plan juridique qu'elles sous-tendaient et les *realia* qu'elles recouvraient, il reste maintenant à actionner cette massive compilation, à redonner sens à l'outil cartulaire. C'est donc l'évocation de deux chartes particulièrement saillantes au sein de l'économie générale du *Liber de honoribus* qui va clore cette étude. Deux actes qui ne traitent que des donations avec réserve d'usufruit mais qui à l'évidence n'en sont pas.

15

## Deux actes moteurs : le décret et le serment

Le premier de ces actes n'a suscité aucun commentaire jusqu'ici. *Intitulé bannum ducis Guillemi*, selon l'édition Doniol et donc l'analyse du cartulariste, il est assimilable à un décret<sup>84</sup>. Il est promulgué à la première personne du pluriel, personne de majesté seyant au duc. Les verbes employés pour fonder l'action juridique sont *defnimus*, *decrevimus* et réfèrent à son autorité législatrice. L'exposé de l'acte campe la scène à Sauxillanges, avant l'arrivée des clunisiens. Arlebaud, actif abbé de Brioude, vient y rencontrer Guillaume II, dit le Jeune, neveu de Guillaume le Pieux, à qui il vient de succéder au duché d'Aquitaine

<sup>79</sup> *Liber de honoribus*, n° 204, voir aussi n. 37 et 46.

<sup>80</sup> « Quæ per cartam cessionis a genetrice mea factam mihi evenerunt », *Liber de honoribus*, n° 229.

<sup>81</sup> On relève le verbe *surexere*, en lieu et place de formules du type *hæc cartam contra ire* ou *calumniam generare*, dans les clauses prohibitives des chartes apparemment toutes liées aux milieux vicomtaux, et notamment des Clermont, voir *Liber de honoribus*, n°s 335, 336, CXC, CCCXXXIII et n° 173.

<sup>82</sup> « [...] aliquam auctoritatem tyrannicam de communia fratrum sancti Juliani subtraxerit iram Dei incurrat nisi respuerit [...] », *Liber de honoribus*, n° 324.

<sup>83</sup> « [...] qui contra sanctum Julianum aut canonicos ipsias ire (...) reum se sientat majestatis ejus [...] », *Liber de honoribus*, n° 315.

<sup>84</sup> *Liber de honoribus*, n° 66, daté du 23 décembre 918.



et frère aîné d'Acfred futur duc. Le dit Guillaume s'adonnait alors à la chasse<sup>85</sup>, dans ce qui devait être les terres d'un domaine du fisc ducal. Le religieux venait faire remontrance du fâcheux pli qu'avaient les laïcs comme les clercs - précision importante - de tenir *in usus proprios* des biens de Saint-Julien pourtant destinés à l'entretien des chanoines. Le duc, assumant son magistère, émet aussitôt ce que l'on désigne alors par le terme de *pactum definitionis*, dont voici le cœur du dispositif : « [à propos des possesseurs des biens du chapitre] qu'ils les détiennent aussi longtemps qu'ils vivent, mais dès qu'ils décèdent, que rien ne soit retenu sur ceux-ci par aucune personne ni l'un des leurs, et que, sans aucune contradiction, toutes les choses qu'ils possédaient au titre de la mense commune soient reversées à cette même mense commune ».

De la parole même du duc, cette interprétation prescriptive de la clause d'usufruit, énoncée dans un style objectif, devient le paradigme de toutes les autres donations du volume. En s'en tenant à la clause d'usufruit viagère, les donateurs se conforment à l'autorité même du prince. C'est au sein du cartulaire, un acte matriciel, sur le mode duquel les actes postérieurs devront être établis, c'est la clef même de la diplomatie brivadoise. On pourrait objecter à l'exposé un tableau trop champêtre et des traits caricaturaux prêtés au bon souverain et au bon abbé soucieux de l'administration des biens d'église, et s'étonner qu'un tel acte puisse être donné dans une ancienne dépendance du chapitre, probablement accaparée depuis la mort d'Acfred par les clunisiens, dans un contexte qui reste encore à élucider. Mais qu'importe, l'insertion dans le cartulaire fait sens en référant à l'époque ducale, à ces heures d'apogée de la puissance capitulaire du premier tiers du X<sup>e</sup> siècle, cet « *old good time* » où l'autorité publique et législative était garante du bon usage de la *res publica*. À l'autre bout de cette lettre circulaire émanant de l'*Auctoritas* elle-même, de cette "ordonnance" ducale à portée générale, de l'autre côté du X<sup>e</sup> siècle, envisageons maintenant un acte à destination individuelle et réitérable autant de fois qu'il existe d'acteurs désignés, le formulaire de serment des obédienciers.

16

Le serment dit des "obédienciers", en fait désigné par l'intitulé évocateur *carta privilegiorum* dans le corps du cartulaire<sup>86</sup>, fut beaucoup plus commenté que le *bannum*<sup>87</sup>. Il se présente comme un formulaire de serment dont le prestataire n'est pas désigné. En le contractant on s'engage à ne pas commettre d'exactions dans les limites de l'église de Brioude, décrite au sens large d'un périmètre correspondant à peu près à l'actuelle

85 Il est à noter que la réaction à cette activité fonde la vocation du *nutritus* de Guillaume le Pieux, Odon, futur abbé de Cluny que l'on sait désormais assez critiqué envers la maison ducale d'Aquitaine, voir l'article magistral : I. COCHELIN, « Quête de liberté et réécriture des origines : Odon et les portraits corrigés de Baume, Géraud et Guillaume », dans Michel LAUWERS (éd.) *Guerriers et moines. Conversion et sainteté aristocratiques dans l'Occident médiéval (IX-XII<sup>e</sup> siècle)*, Collection d'études médiévales, n° 4, 2002, p. 183-217. Sur une mise en perspective plus poussée du personnage et de son œuvre, on se reportera aux récents et excellents travaux d'I. ROSE, *Construire une société seigneuriale. Itinéraire et ecclésiologie de l'abbé Odon de Cluny (fin du IX<sup>e</sup>-milieu du X<sup>e</sup> siècle)*, Collection d'études médiévales, n° 8, Tournai, 2008.

86 À la lecture des manuels de diplomatie on constate que l'histoire des usages de ce terme fondamental reste à faire. Rapidement donc, constatons que dans le royaume franc le terme *privilegium* est très peu fréquent pour désigner un acte avant le XII<sup>e</sup> siècle. Au sein des formulaires on le relève chez les derniers souverains mérovingiens puis sous les carolingiens, où il est alors le plus souvent employé pour désigner le précepte d'immunité, mais aussi les faveurs des papes aux églises. Le recours au terme se maintient plus nettement en terre d'Empire au X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles. Enfin, dans les tables de notre cartulaire, il est réservé à la désignation des bulles et préceptes, ce qui semble proroger une catégorie archivistique carolingienne usitée se révélant sur certaines notes dorsales, voir L. MORELLE, « Le diplôme original de Louis le Pieux et Lothaire (825) pour l'abbaye de Corbie. À propos d'un document récemment mis en vente », dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1991, vol. 149, p. 411-410, et n. 30, ou dans quelques références explicites à ce type d'archives, par exemple au sein de la chronique de Saint-Maurice d'Agaune, dans J.-M. THEURILLAT, « L'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune. Des origines à la réforme canoniale, 515-830 », dans *Vallesia*, t. IX, Sion, 1954, p. 47-56, ici p. 52, 55 et 56.

commune. Puis il s'agit de promettre de ne pas percevoir davantage en vin et cire du cellier ou en pain de l'annone apportée au grenier que ce qui est dû au titre de la terre de Saint-Julien possédée, au sens de la distinction chère à Levy *proprietas/possessio*, bien entendu. Pour des raisons aisément devinables, on éprouve alors le besoin d'insister sur ce point : « *illam terram quam modo non habeo et in antea venire de communi sancti Juliani* ». Encore une fois, quand la notion d'usufruit vacille dans les pratiques comme dans les esprits, la sauvegarde d'une *res publica* se réfugie dans une affirmation discursive du caractère supérieur de la propriété éminente du chapitre. Voilà qui renvoie au « *fructum ipsarum rerum in communi recondat cellario* » que quelques donations évoquent parfois à l'issue de la clause de reversement d'usufruit pour sa rémunération en contrepartie<sup>88</sup>. L'usufruit commande *ipso facto* et se trouve en définitive complètement assimilable à un cens recognitif. L'aveu est désormais total, et dès le départ il faut considérer que les biens des terres “données” par l'intéressé ou sa famille au chapitre, ne sont en fait qu'accensés.

On relève au passage une donnée marquante. À travers ce serment s'exprime un parallèle instructif : le sort foncier et juridique du commun de Saint-Julien accompagne point par point celui concret des objets portés au trésor de Saint-Julien, « c'est-à-dire l'or, l'argent et les étoffes qui de cette façon y sont, y demeureront et ne s'en trouvent point diminués ». Avec un euphémisme que l'on pourrait croire repoussé sur l'âme du *salva rerum substantia* de la sentence de Paul ouvrant le titre sur l'usufruit dans les *Institutiones* du code Justinien<sup>89</sup>, on en conclut que l'intégrité du commun se gage sur la présence des soieries et pièces d'orfèvreries auprès de la Majesté de Julien<sup>90</sup>, de tous ces produits de la virtuosité humaine probablement offerts par les familles au moment où elles donnent ou réitèrent leur donation d'un bien-fonds à la nue-propriété du chapitre<sup>91</sup>. Voilà le ferment de l'accumulation primitive d'un capital, dès lors condamné à croître.

87 Notamment E. MAGNOU-NORTIER, *La société laïque et l'Église dans la province ecclésiastique de Narbonne de la fin du VIII<sup>e</sup> à la fin du XI<sup>e</sup> siècle*, Toulouse, 1974, p. 298-331 et p. 611-613 ; Ch. LAURANSON-ROSASZ, *L'Auvergne et ses marges... op. cit.*, p. 403 ; H. DEBAX, *La féodalité languedocienne, XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles*, Toulouse, 2003, p. 113. Traduction de Ch. Lauranson-Rosaz, dans M. ZIMMERMAN (éd.), *Les sociétés féodales : Espagne, Italie et Sud de la France, X<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles : hommage à Pierre Bonassie*, Toulouse, 1999, p. 52-54.

88 *Liber de honoribus*, n° 272 et 318.

89 « *Jus alienis rebus utendi fructu salva rerum substantia* », *Institutiones*, l. II, tit. 4, s. 1 et *Corpus Juris Civilis, Digesta*, l. VII, c. 1, s. 1, remarquons toutefois que cette définition ne se trouve pas au Bréviaire d'Alaric.

90 Ainsi, les excommunications fulminées vers 1070 contre le voleur de la lettre C, en or, du trésor de Saint-Julien, puis contre ses acolytes Guillaume et Bertrand de Vieille-Brioude (voir les feuillets en tête et queue de l'obituaire du chapitre, BCIU, Clermont-Ferrand, ancien fonds Paul Le Blanc, ms. 860, f° 1v° et 40r° édité dans A. CHASSAING (éd.), *Spicilegium Brivatense*, Paris, 1886, p. 22-25, n° 12 et 13) font probablement suite à la soustraction du domaine de Lugeat de la mense capitulaire, par Étienne (V de Polignac), évêque de Clermont et chanoine de Brioude, Guillaume (de Chamalières ?), chanoine de Brioude, et Robert II, comte d'Auvergne, en faveur de Léris, voir E. BLANC, H. MORIS, (éd.), *Cartulaire de l'abbaye de Léris*, Paris, 1888-1905, p. 276-277, n° CCLXXIX à CCLXXII. Il pourrait en aller de même avec la lettre où l'abbé de Cluny, Pierre le Vénéral, recommande au pape Eugène III, un clerc de Brioude accusé d'avoir volé un phylactère d'or au même trésor (voir, G. CONSTABLE (éd.), *The letters of Peter the Venerable*, Harvard historical studies, t. 78, 2 vol., Cambridge, 1967, n° 174). Ce larcin recouvre probablement un transfert de domaine vers la communauté de Sauxillanges. On peut enfin renvoyer à la couronne de l'empereur Charles (II le Chauve ?) confisquée par le doyen, Odilon de Mercœur, qui semble être liée à la fois à l'établissement de péages en Lembrounais et au douaire de la sœur du comte Guillaume VII, femme de Béraud de Mercœur, frère du dit doyen, comme on peut le déduire à la lecture de deux lettres à Louis VII : A. puis F. DU CHESNE, *Historie Francorum Scriptores*, t. IV, Paris, 1641, n° CCCXXII, p. 681 et n° CCCXL, p. 689.

91 Voir par exemple la donation par Bernard et Liudgarde d'une croix en or, aujourd'hui disparue, à mettre en relation avec la donation par ces mêmes de l'important domaine du Mouret (voir *Liber de honoribus*, n° 95 et plus haut n. 47, ainsi que *Gallia Christiana in provinciis ecclesiasticis distributa*, t. II, Paris, 1720, col. 471 et J. MABILLON (éd.), *Annales ordinis sancti Benedicti*, 1739, t. III, p. 284).

La plupart des commentateurs s'accordent pour rapporter ce formulaire aux alentours de l'an mil. Le fonds de leurs interrogations est de se demander quels vigoureux laïcs les chanoines pouvaient contraindre à consentir ces quelques promesses de bonne conduite mal assurées. Élisabeth Magnou-Nortier et Hélène Débax, notamment, présentèrent à tour de rôle la nature de l'acte sous un jour différent<sup>92</sup>. Pour la première c'est une évidente invite à l'endroit d'un puissant laïc, peut-être un comte de Toulouse ; mais pour la seconde un serment prêté par la remuante communauté aristocratique à l'occasion d'une grande réunion de paix, comme celle organisée en Flandre de 1024 par les évêques Garin de Beauvais et Béraud de Soissons<sup>93</sup>. Mais l'affaire est loin d'être entendue, à l'encontre de ces hypothèses judicieuses, il convient d'apporter quelques précisions voire quelques rectifications.

Tout d'abord, revenons aux fragments de tables numériques du cartulaire conservés au fonds Bouillon des Archives nationales, ils nous en disent davantage sur ce formulaire. L'analyse correspondante est formulée ainsi : « pactio vel sacramente a(b)batum sive prepositorum aut ceterorum »<sup>94</sup>. Le texte ne concerne donc que le chapitre : rédigé à l'intention de ses dignitaires c'est un document interne à l'institution qui ouvre le droit à la jouissance d'un honneur<sup>95</sup>, à la tenue d'une obédience à la façon dont, hors du cloître, l'on tiendrait un fief en bénéfice.

Ensuite, remarquons qu'il existe d'autres sources fort comparables concernant les chapitres cathédraux voisins. Il s'agit, d'une part, de la copie du serment des chanoines du Puy, probablement contemporain<sup>96</sup>. Puis, d'autre part, de la charte de *convententia* établie entre le chapitre de Clermont et l'évêque Étienne<sup>97</sup>, déjà comparée au serment des obédienciers par Christian Lauranson-Rosaz. Les termes employés sont les mêmes.

18

92 E. MAGNOU-NORTIER, *La société laïque... op. cit.*, p. 298-331, texte, traduction et commentaire, p. 589-614 ; H. DEBAX, *La féodalité languedocienne... op. cit.*, p. 113.

93 À l'initiative de Garin de Beauvais, probablement en 1023, le roi Robert et le comte Richard II de Normandie et Baudoin IV de Flandre prêtèrent serment. Celui-ci s'insère dans une série d'actes, de tractations que se livre Robert et Henri II et un contexte de jeux d'influences par l'intermédiaire des plus grands féodaux (Eudes de Blois, Thierry de Lorraine) et prélats (Gérard de Cambrai, Felduin de Saint-Vaast). Très commenté, il est considéré par les spécialistes comme l'un des événements fondateurs de la Paix de Dieu. On trouve pour cela sa traduction dans G. DUBY, *L'an mil*, 1980, Paris, p. 171-173 [réimp. dans *Féodalités*, Paris, 1996, p. 402-403]. Pour une analyse contextuelle voir J.-F. LEMARIGNIER, « Paix et réforme monastique en Flandre et en Normandie autour de l'année 1023. Quelques observations », dans *Droit privé et institutions régionales : études historiques offertes à Jean Yver*, Rouen, 1976, p. 443-468, surtout p. 457 et suiv. On se reportera aussi à M. PROU, « Une charte de Garin, évêque de Beauvais, l'assemblée de Compiègne de 1023 ou 1024 », Paris, 1904 [tiré à part du *Recueil de mémoires de la Société des antiquaires de France* publié à l'occasion de du centième anniversaire de sa création], C. PFISTER, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, Paris, 1885, p. LX-LXI, qui en donne l'édition d'après ms. Vat. Reg. Lat. 566, f° 38v°.

94 AN, R 74, pièce f° 1v°, l. 4.

95 Ce qui confirme en cela pour l'essentiel les intuitions de Ch. LAURANSON-ROSAZ, *L'Auvergne... op. cit.*, p. 415-423, ici surtout p. 422.

96 Voir AD 43, G 155, pièce 2, nous tenons à remercier ici Martin de Framond, archiviste départemental pour nous avoir communiqué l'existence de ce document et fait bénéficier de ses commentaires. Son lexique si spécifique (*communia, convententia, commandare, pactio*, etc.) nous guide sensiblement vers une rédaction fin XI<sup>e</sup> siècle.

97 Voir AD 63, fonds du chapitre cathédral, arm. 18 sac A, cote XXVIII, édition prochainement publiée dans J.-P. CHAMBON, M. de FRAMOND, E. GRELOIS, Ch. LAURANSON-ROSAZ, J. PÉRICARD, M. SAUDAN (éd.), *Chartes du chapitre cathédral de Clermont antérieures à 1100*, à paraître, n° 47 ; déjà étudiée et transcrite par Ch. LAURANSON-ROSAZ, *L'Auvergne... op. cit.*, p. 419-422. Ce dernier propose toutefois une datation trop basse (fin X<sup>e</sup>-début XI<sup>e</sup> siècle), et en suivant en cela les observations d'Emmanuel Grémois quant aux caractères internes et externes de cet acte, nous l'attribuons plus volontiers à l'évêque Étienne V de Polignac (1053-1073).

Exceptée une phrase d'exposé présentant la *jussio* de l'évêque Étienne à la tête de l'acte, on peut considérer cette charte comme un formulaire de serment à la première personne dont l'objet est de prévenir les atteintes à la communia et au trésor cathédraux, ainsi que de définir les délais et modes de satisfaction incombant au contrevenant le cas échéant. Soulignons que c'est probablement aux termes même de cet accord/serment (*pactio*) que réfère Hugues de Flavigny dans sa chronique lorsqu'il traite des démêlés d'Étienne V de Polignac, évêque de Clermont (1053-1073), avec le légat pontifical Hugues de Die, à cause de l'usurpation par ce premier du siège du Puy en avril 1077<sup>98</sup>.

Au regard de la chronologie des serments féodaux, et plus particulièrement des méridionaux, les mieux connus<sup>99</sup>, les exemplaires capitulaires de l'Auvergne et ses marges ne sont en définitive pas aussi précoces qu'on aurait pu le croire. Ils mettent toutefois en évidence un *continuum* évident voire une certaine congruence entre l'église et le fisc dans cette province jusqu'au XI<sup>e</sup> siècle. À Brioude, au Puy ou à Clermont, le commun et le trésor conservent un caractère éminemment "public", composés respectivement de biens immeubles productifs et de meubles "sacrés" symboles de ces premiers, conjointement inaliénables, indisponibles à l'appropriation, mais ouverts de façon assertive et contractuelle à la possession viagère. La circulation réglée de ces *res ecclesiasticæ* maintient le corps de la pratique d'un usufruit dont on aurait passablement égaré la notion mais qui a bien des égards a pu proroger le régime général de la terre provinciale de l'ancienne Empire.

## Conclusion

Pour conclure sur la nature du *Liber de honoribus*, restituons-lui un acte qui aurait bénéficié de la campagne archivistique ayant présidé à l'élaboration du cartulaire et qui par là appartient peut-être à ce dernier<sup>100</sup>. Dans celui-ci, le comte Robert II (1064-1096) associe son fils Guillaume, futur comte (1096-1136), au château de Vodable afin d'assurer la récupération puis la réglementation de la jouissance par les laïcs des biens des clercs de Saint-Julien et en prévenir enfin toute usurpation. À l'évidence, les usages contradictoires du verbe *possidere* démontrent que l'on ne maîtrise plus la distinction subtile *possessio/proprietas*, mais le comte, à l'image de ses prédécesseurs ducaux, comme en

19

98 « Stephanus autem Podiensis inuasor cum Diensi episcopo Romanæ sedis legato Hugoni multas parasset insidias, novissime euntem eum ad concilium apud Clarum Montem, cum canonicis ante altaresanctæ Mariæ convenit, et se placitis eius de episcopatu obtemperaturum, si in concilio fons causæ eius prolongaretur, promisit. Clerici quoque identidem promiserunt, si promissis fidem episcopus servare nollet, se eum deserturos, et romanæ sedi obedituros. Igitur post expletionem concilii Clarimontensis, propter pactionem quam ipse promiserat infra dies 15 quibus a præfato Diensi episcopo moneretur ab episcopatu cessaturum, ante expletionem dierum statutorum, sum iam Lugdunum venisset, ad Podium rediit, paucis secum comitibus assumptis, dominus Hugo, qui omnes tyrannidem invasoris illius suspectam habebant, et in celebratione missæ post recitatum evangelium intrepidus clerum et populum, quia erat absens Stephanus, de pactione cum eo facta convenit, et ne in posterum obedirent apostolica auctoritate prohibuit, data in eum qui se absentaverat, excommunicationis sententia, si ulterius ecclesiæ incubare præsumeret » (HUGO FLAVINIACENSIS, *Chronicon*, dans G.H. PERTZ (éd.), *Monumenta Germaniæ historica, scriptores*, vol. 8, Hanovre, 1848, p. 280-503, ici p. 417), que l'on peut rapprocher significativement de certaines dispositions de la *conventio* de Clermont : « Et si quis perjuraverit se de hoc sacramento [...] de forfactura pro qua perjuraverit et eam emendare noluerit, per talem mercedem qualem, cum eis invenerit transactis, quatuordecim diebus cum illo non stabo in coro nec in refectorio nec in dormitorio, ad ministerium nec ad convivium post dampnum hujus loci, me sciente, donec ad satisfactionem veniat » (AD 63, fonds du chapitre cathédral, arm. 18 sac A, cote XXVIII, l. 18-22).

99 Voir H. DEBAX, *La féodalité...*, op. cit.

100 Voir annexe 4, spécialement les notes marginales de la copie reportées ici dans le tableau de tradition de l'acte.

témoigne le *bannum* de Guillaume évoqué précédemment, reste le garant d'une détention équitable et réglé par les laïcs des terres d'églises au profit de Saint-Julien. Mais dorénavant, si le motif de l'acte est encore la garantie du "bon usage" de la possession des biens ecclésiastiques par l'autorité publique, l'association du fils du comte à la gestion de la portion méridionale du comté, et au sein de celui-ci à une forteresse importante qui le commande, signe la naissance de ce qui deviendra l'institution féodale du Dauphin, la patrimonialisation définitive de la charge.

Mais avant cela, reconnaissons qu'au sein de la diplomatie brivadoise, la sur-représentation de la documentation du haut Moyen Âge qu'assure à lui tout seul le *Liber de honoribus* est indéniablement la donnée la plus marquante<sup>101</sup>. Bien qu'en l'abondant on ne puisse guère faire l'économie de la longue durée, tant il s'agit de chercher en amont les clefs juridiques de sa nature et redescendre vers l'Ancien Régime pour démêler l'écheveau de sa tradition, il s'agissait toutefois de préciser la nature de cet objet.

Produit au seuil d'un XII<sup>e</sup> siècle qui sera ici d'une aridité notoire en terme de diplomatie, cet ultime *codex publicus* est le monument d'une restauration avortée<sup>102</sup>. Sa matière, due à la longue inertie du droit provincial, organisant à travers la notion de l'usufruit la dévolution des *honores* entre les *optimates* par le biais des biens maternels et sous la garantie du saint, n'allait déjà plus de soi. On a voulu réactiver l'ancienne routine une dernière fois au moyen d'une compilation solennelle, indexée par bien fonds, peut-être articulée avec le chartrier et relevant probablement d'un programme archivistique se structurant sur les lignages vicomtaux et comtaux et leur célébration auprès du saint que validait la mémoire de l'héritage ducale. Mais malgré l'excellence de la réalisation, il était déjà trop tard.

20

En effet, la masse des chartes de Brioude, associées à celles, immédiatement postérieures et encore plus nombreuses, de Sauxillanges, offrent une fenêtre documentaire privilégiée pour les X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles et passant un observatoire des tendances lourdes à l'œuvre sur le territoire et la société opulente des Limagnes. Sur la période, à bien considérer ces dernières, on en retire que les données de la parenté organisèrent longuement, suivant les usages romano-provinciaux, la jouissance des biens communs, équilibrant les *potentes* autour de la propriété de Saint-Julien, et cela avec ou sans la présence d'un pouvoir central fort. Mais suite à quelques variables déstabilisantes, cette collusion avancée des familles avec la chose publique, scella d'autant plus le déclin de cette dernière. Quand certains des lignages traditionnellement associés à la mense virent leurs cadets faire carrière à la tête de la réforme monastique, en instaurant entre autre sur les marges des anciennes terres immunistes

101 Voir annexe 4. Je tiens à remercier ici Claude Astor, présidente de la société d'érudition de *L'Almanach de Brioude* pour m'avoir communiqué gracieusement les résultats de ces importants travaux d'inventaires des papiers brivadois sans lesquels un tel bilan graphique documentaire n'aurait pas été réalisable.

102 Le contexte brivadois donne un relief particulier aux intuitions et observations cristallines effectuées par L. MORELLE, « Suger et les archives : en relisant deux passages du *De administratione* », dans R. GROBE (éd.), *Suger en question. Regards croisés sur Saint-Denis*, Paris, 2004, p. 117-139, ici p. 138 : « À cet égard, on peut dire, quitte à risquer l'anachronisme, que les communautés monastiques avaient conscience de remplir une « mission de service publique », garantie par l'autorité des rois et des princes : les chartriers monastiques n'étaient pas de simples réceptacles, mais des *loca credibilia* ; ils constituaient en quelque sorte, et d'autres dépôts d'archives ecclésiastiques avec eux, les *gesta municipalia* de l'âge seigneurial. L'éclatement progressif des formulaires et la mainmise des moines et clercs sur la production de l'écrit, bien marquée à partir du X<sup>e</sup> siècle, n'ont pu qu'aviver l'idée que les chartriers monastiques étaient "publics", à l'instar de leurs biens que les moines considéraient parfois comme des *res publicae* ».

autant de laboratoires de la féodalité, elles s'en prirent au fondement même de l'ancienne *res publica*. Un point de non-retour fut atteint dans la patrimonialisation croissante des charges, et tout au long du X<sup>e</sup> siècle, en Auvergne, les futurs seigneurs et les nouveaux moines, que l'historiographie affronte parfois sans suffisamment de recul, assoient de concert et petit à petit, par le fief et l'obédience, et au détriment des femmes (et de la rotation qu'assurait une ancienne "matrimonialisation" des biens ecclésiastiques), leur prééminence à venir sur le naufrage final de la romanité vulgaire et provinciale.

Ainsi, dans le dernier tiers du XI<sup>e</sup> siècle, lorsque le comte Robert II, et Étienne, neveu de l'évêque Étienne IV, offrirent l'église voisine de l'actuelle commune de Saint-Just-près-Brioude aux lointains moines de Lérins, ils précisaient *quod vulgo in nostra provincia vocatur fevus presbiteralis*<sup>103</sup>. Non loin à Sauxillanges, les moines recourant souvent au même terme, font alors fleurir les *milites* sur le pourtour de leurs obédiences, c'est-à-dire sur les marges des anciens fiefs et des vieux domaines immunistes dont le morcellement s'accélère. Après ce siècle charnière vint le XII<sup>e</sup> siècle et le retour des monarchies papales et princières, qui finirent d'ajouter à la mésentente et feront succéder aux vieilles émulations locales un irrévocable antagonisme de partis dont elles se poseront en éternels arbitres. Comble de l'incompréhension, c'est alors que l'on réimportera « par en haut » et de l'extérieur, un droit romain provenant des universités et des chancelleries qui n'avait plus grand-chose à voir avec le vieux terreau romano-provincial dans lequel on l'avait semé.

Le *Liber* est loin de s'être livré entièrement à l'analyse. Il appellerait la reconstruction de quelques généalogies notamment au filtre de la dévolution des biens maternels, mais au-delà, il réengage le débat sur la part des héritages romano-provinciaux dans les pratiques concrètes et de la chose publique au sud de Loire, et plus particulièrement en Aquitaine aux origines de la mense commune et des vieilles institutions capitulaires.

103 €. BLANC, H. MORIS, (éds.), *Cartulaire de l'abbaye de Lérins*, t. 1, Paris, 1883, p. 276-277, n° CCLXIX.

## Annexe 1

---

1 a. État synthétique des éléments de tradition du *Liber de honoribus*

**A.** Original perdu.

**A1.** Feuillet authentiques, AN, R 74.

**A2.** Feuillet « pseudo-originaux », AN, R 74.

**B.** BnF, ms. lat. 9086 (copie partielle du *Liber de honoribus* (A) en 1677, réalisé pour le maître des requêtes et intendant des finances Nicolas Desmarets, système de numérotation indépendant, support de l'édition DONIOL de 1863).

**C.** BnF, ms. lat. 17078 (copie partielle du *Liber de honoribus* (A) vers 1690, anciennement dans la collection Joly de Fleury, attribué à Jean-Pierre de Bar, système de numérotation reconstitué, support de la reconstitution BAUDOT de 1935).

**D.** AN R 69\* (entre autres documents, deux cahiers de copies désordonnées d'actes du *Liber de honoribus* (A) dont de nombreuses seulement connues par cette voie, issus des papiers généalogiques de la maison de Bouillon mais récupérés des papiers de du Bouchet, ces cahiers étant probablement recopiés avant 1665).

**E.** et **F.** BnF, collection Baluze, vol. 18 et 72 (analyses et diverses copies extraites du *Liber de honoribus* (A), fin du XVII<sup>e</sup> s. pour l'essentiel).

**G.** et **H.** BnF, collection Duchesne (copies extraites du *Liber de honoribus* (A), vers 1640).

22 **I.** BnF, ms. lat. 11 743 (copies extraites du *Liber de honoribus* (A), issue du fonds de Saint-Germain-des-Près, fin du XVII<sup>e</sup> s.).

**J.** BnF, ms. lat. 12 704 (copies extraites du *Liber de honoribus* (A), issue du fonds de Saint-Germain-des-Près, fin du XVII<sup>e</sup> s.).

**K.** BnF, ms. lat. 17 674 (copies extraites du *Liber de honoribus* (A), fin du XVII<sup>e</sup> s.).

**O.** BM, Poitiers, collection dom Fonteneau, vol. 28 (copies et analyses réalisées à Brioude, notamment sur (A), moitié du XVIII<sup>e</sup> s.).

**Autres copies** et analyses d'enquêtes de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle et du XVIII<sup>e</sup> siècle, Intendance, Cabinet des Chartes, Cour des comptes, etc... réalisées à Brioude généralement ou sur expéditions (**L**, **M**, etc...) ; voir BnF, collection Clairambaut, vol. 915 ; BnF, collection du Languedoc, vol. 74 et 96. ; autres pièces de Saint-Germain-des-Près, BnF, ms. lat. 11 898, 12 664, 12 765 ; puis BnF, ms. lat. 17 191, etc.).

**Q.** BnF, ms. fr. 22 247 (se reporter aux cartons V<sup>7</sup> 38 aux Archives nationales, en cours de restauration, contenant les pièces de procédure et volumes de délibérations originaux de la chambre de l'Arsenal, ou aux copies contemporaines manuscrites sous formes de deux volumes d'extraits de procédures et d'un volume de minute d'interrogatoire conservées à la Bibliothèque de l'Assemblée nationale, n<sup>os</sup> 1120-1123, et à Clermont-Ferrand, BCIU, ms. 565-567).

**R.** et **S.** BnF, ms. lat. 12 750 (analyses et copies au sein des Fragments de dom Estiennot, réalisées à Brioude, notamment sur (A), fin du XVII<sup>e</sup> s.).

**PV<sup>1</sup>** *Inventaire des pièces et actes que messieurs les prévôt et doyen de Brioude produisirent*

*au Parlement de Paris en 1626, (reporté dans Procès verbal de quelques titres trouvez dans le trésor des chanoines de Brioude en l'année 1697, Paris, 1697 ; BnF, collection Baluze, vol. 198 ou AN, R 69\*).*

**PV<sup>2</sup>** *Procès-verbal d'envoi du Liber de Honoribus du 6 avril 1695 (reporté dans Procès verbal de quelques titres trouvez dans le trésor des chanoines de Brioude en l'année 1697, à Brioude le 29 avril 1697 ; BnF, collection Baluze, vol. 198 ou AN, R 69\*).*

**PV<sup>3</sup>** *Procès-verbal contenant l'examen et discussion de deux anciens cartulaires et de l'obituaire de l'église de Saint-Julien de Brioude en Auvergne,... le tout pour faire voir que Gérard de La Tour, premier du nom, descend en droite ligne d'Acfred, premier du nom, duc de Guyenne et comte d'Auvergne (23 juillet 1695), Paris, 1695.*

**PV<sup>4</sup>** *Procès-verbal de quelques titres trouvez dans le trésor des chanoines de Brioude en l'année 1697 (29 avril 1697 à Brioude ; BnF, collection Baluze, vol. 198 ou AN, R 69\*).*

**Reçu.** *Reçu du cardinal de Bouillon, 5 mai 1697, AN, R 69\*.*

**Imp.** *Avertissement en l'année MDCXCV où on fit imprimer des fragments d'une table d'un ancien cartulaire de l'Église de Brioude en Auvergne. On en a trouvé encore depuis cinq autres fragments, qu'on a jugés à propos de communiquer au public, Paris, 1698.*

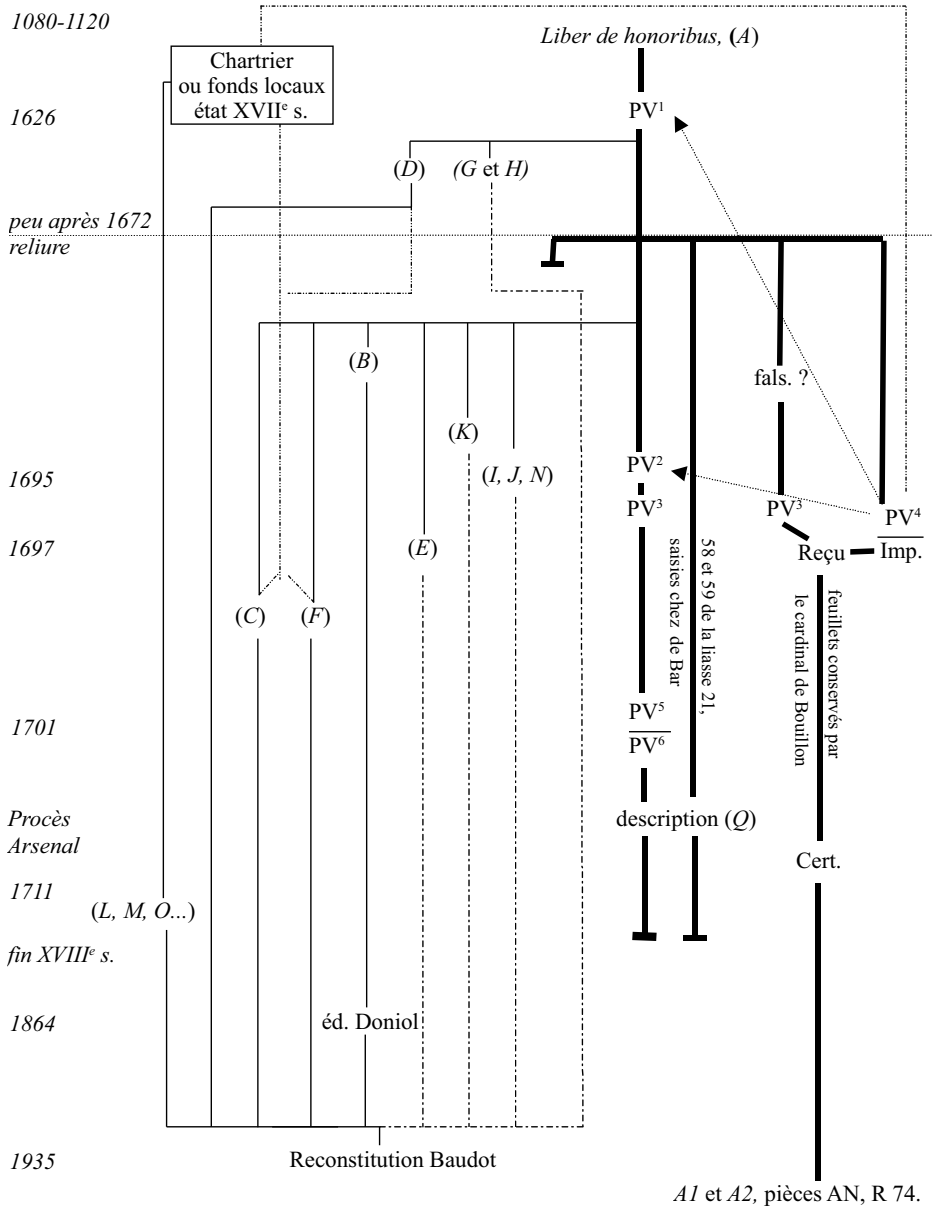
**PV<sup>5</sup>** *Procès-verbal d'envoi du cartulaire de Brioude (10 mars 1701), AN, V<sup>7</sup> 38, liasse 236.*

**PV<sup>6</sup>** *Procès-verbal d'apport du cartulaire de Brioude (2 mai 1701), AN, V<sup>7</sup> 38, liasse 236.*

**Cert.** *Certificat, 27 avril 1711, AN, R 74, pièce 63.*



1 b. *Stemma* hypothétique sur la tradition du manuscrit du *Liber de honoribus*.



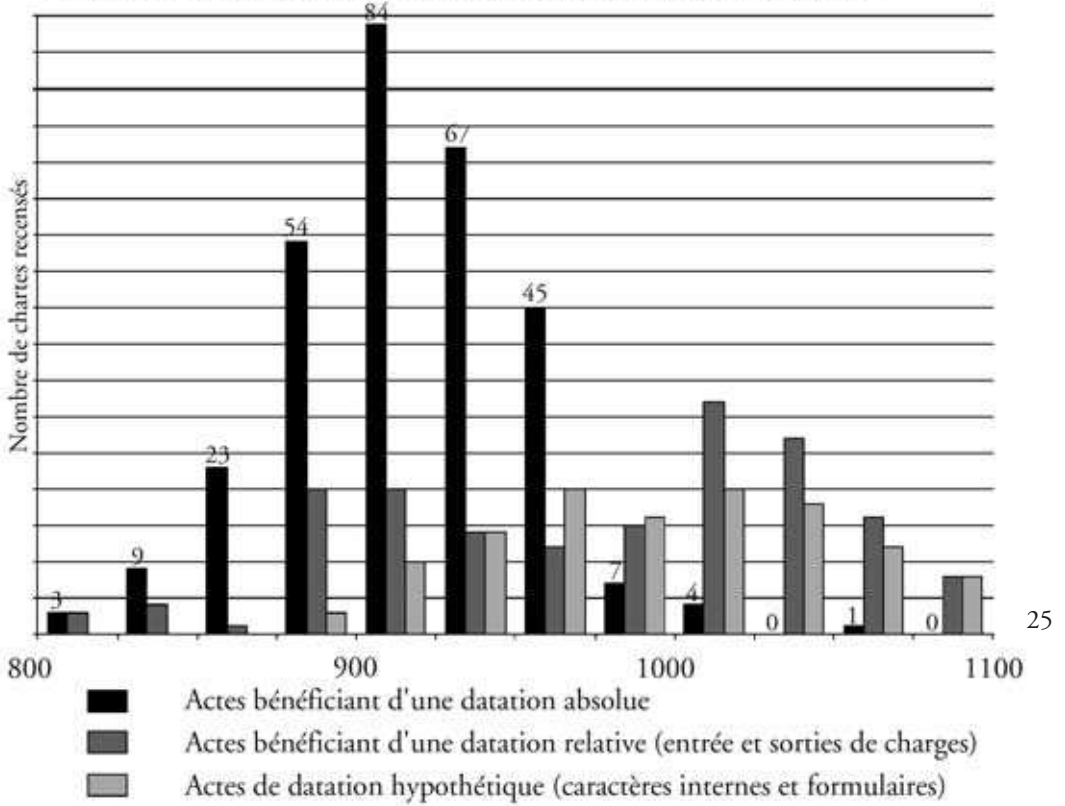
24

Légende :

- Collation, dépouillement d'appoint ..... Tradition secondaire ———
- Utilisation ..... Tradition originale ———
- .....> Dépendance des PV<sup>1</sup> et <sup>2</sup> au PV<sup>4</sup>

## Annexe 2

Diagramme de répartition chronologique des actes du *Liber de honoribus*



## Annexe 3

S.d. [1064-1096] – s.l.

*Demande faite par Robert, comte d'Auvergne et Guillaume, son fils, au conseil du commun du chapitre de Brioude afin de récupérer les terres usurpées à Saint-Julien par des laïcs, à l'exception de celles régulièrement dévolues ou concédées par accord à des laïcs au profit du chapitre. Chacun d'eux devant s'en tenir à ce qu'il possède sous peine d'excommunication, le comte en garantie de ce dit engagement le château de Vodable (?) à son fils.*

A. Original perdu.

a. AN, R 69, f° 134r°-v°, établie en 1697 d'après A de la main de Jean Pierre de Bar, alors au service d'Étienne Baluze, dans un recueil de pièces collationnées au sein des archives du trésor de Saint-Julien de Brioude. Il est précisé à la suite de la copie : « Sur le dos de ce titre il y a le mot **Translata**, d'une écriture semblable à celle qui se trouve pareillement sur le dos de quelques originaux dont les copies sont insérées dans le grand cartulaire de cette église ».

Ego Robertus Arvernorum comes<sup>(1)</sup>, filiusque meus Willelmus<sup>(2)</sup>, communi consilio capituli Brivatensis canonicorum quærere cupimus et optamus terras que ablate sunt sancto Juliano a laicis personis inmerito, exceptis illis inpensis a legali capitulo et quæ date sunt ad æcclesiæ proficuum<sup>(a)</sup> Sancti Juliani, ex pacto quo querit laicorum, tali querit clericorum patrimonia possidentium ex hac, si aliquis istud dimiserit ipse sua manu juraverit ne amplius possideat, et si possidere voluerit excommunicatione generali subjacebit Romane Ecclesie et episcopalis sedis Arvernensium hujusque loci sancti Juliani, martyris et insuper iram comitis habebit ; et eo [f° 134v°] tenore Willelmo, sui filio, castrum Wltus (h)abilis<sup>(3)</sup> prebuit quatinus in adiutorium hujus pacti [...] <sup>(b)</sup> exitisset omnis pactio sui temporis.

(a) lire proficuum. - (b) passage traité en pointillé dans a.

(1) Robertus, comes Arvernorum, *Robert II, comte de Clermont ou d'Auvergne (1064-1096)*. - (2) Willelmus, filius comitis, *Guillaume VI, succédera à son père au titre de comte d'Auvergne (1096-1136)*. - (3) castrum Vultus (H)abilis, *nous proposerons d'identifier ce château à la forteresse de Vodable (Puy-de-Dôme, cant. Issoire, com.)*. Cette issue originale pourrait être imputable à une latinisation pseudo-etymologique au moyen du nom anc. oc. vout, volt, visage et l'adjectif anc. oc. abil sur Vodabla (au XI<sup>e</sup> s. dans Saux., mais par la suite le plus souvent Vodabula au XIII<sup>e</sup> s.). Ce serait alors la plus vieille attestation d'un castrum en ce lieu qui deviendra la principale place forte des Dauphins d'Auvergne à la fin du XII<sup>e</sup> et au XIII<sup>e</sup> siècle.

## Annexe 4

Répartition chronologique par tranches de 25 ans des actes du chartrier (originaux, copies et *deperdita*) de Saint-Julien de Brioude, moitié VII<sup>e</sup> siècle-XIV<sup>e</sup> siècle.

